

N° 171

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 2000

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 2000, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,*

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Lambert, *président* ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, *vice-présidents* ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; Philippe Marini, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Trégouët.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (11ème législ.) :** Première lecture : **2704, 2764, 2775** et T.A. **587**  
Commission mixte paritaire : **2823**  
Nouvelle lecture : **2822, 2828** et T.A. **604**

**Sénat :** Première lecture : **130, 149** et T.A. **43** (2000-2001)  
Commission mixte paritaire : **158** (2000-2001)  
Nouvelle lecture : **170** (2000-2001)

---

**Lois de finances rectificatives.**

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	7
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	8

### PREMIÈRE PARTIE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

- **ARTICLE PREMIER A** Extension aux indemnités de départ à la retraite du régime fiscal des indemnités versées aux salariés ou aux mandataires sociaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions ..... 8
- **ARTICLE PREMIER** Régime fiscal des exploitants d'ouvrages de circulation routière à péages..... 9
- **ARTICLE 2** Affectation au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) de la part Etat du droit de consommation sur les tabacs manufacturés perçu en 2000 ..... 10
- **ARTICLE 3** Consolidation du financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) ..... 12
- **ARTICLE 4** Modification des ressources du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » ..... 14
- **ARTICLE 5** Abandon de créances de l'Etat détenues sur la société nouvelle du journal l'Humanité et sur l'Agence France Presse..... 16
- **ARTICLE 5 bis** Aménagement de l'assiette de la taxe spéciale alimentant le compte de soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles..... 17
- **ARTICLE 5 ter** Création d'un compte de commerce n° 904-22 intitulé « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat » ..... 18
- **ARTICLE 5 quater** Majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements au titre des ajustements liés au transfert de l'aide médicale à l'Etat..... 20
- **ARTICLE 6** Equilibre général..... 22

## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000

#### I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

##### C.- Comptes d'affectation spéciale

- **ARTICLE 12 Comptes d'affectation spéciale - Ouvertures** ..... 23

#### II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

- **ARTICLE 13 Compte de prêts - Ouverture** ..... 25

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

- **ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17 AA Crédit d'impôt en faveur des revenus d'activité** ..... 27
- **ARTICLE 17 AA Taux de l'avoir fiscal pour les fondations et les associations reconnues d'utilité publique.** ..... 31
- **ARTICLE 17 A Réduction d'impôt pour frais d'hébergement et de cure médicale.** ..... 33
- **ARTICLE 19 ter Report d'un an des dispositions relatives aux droits de succession en Corse.** ..... 35
- **ARTICLE 20 Exonération des impôts dus sur certains transferts effectués au profit d'établissements publics ou de collectivités locales** ..... 36
- **ARTICLE 22 Obligations de déclaration électronique et de téléversement d'impôts pour les grandes entreprises** ..... 38
- **ARTICLE 24 Aménagement de la taxe pour frais de chambres d'agriculture** ..... 40
- **ARTICLE 25 Modification de la taxe sur les achats de viande** ..... 41
- **ARTICLE 26 Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes** ..... 43

• <b>ARTICLE 27 bis A</b> Modification de l'assiette de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France .....	45
• <b>ARTICLE 27 quater</b> Crédit d'impôt de 10.000 francs pour l'acquisition d'un véhicule roulant au GPL ou avec un système mixte électricité-essence .....	46
• <b>ARTICLE 27 septies</b> Aménagement de la définition des petites et moyennes entreprises pouvant bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire « tertiaire » .....	48

## II.- AUTRES DISPOSITIONS

• <b>ARTICLE 30</b> Interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications.....	50
• <b>ARTICLE 31</b> Affectation au fonds national pour l'emploi (FNE) d'une partie du produit de la cotisation versée par les employeurs licenciant des salariés âgés de plus de 50 ans .....	52
• <b>ARTICLE 32</b> Versement d'une contribution à l'Etat par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et du compte de temps de formation.....	54
• <b>ARTICLE 32 bis</b> Dotations de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale.....	55
• <b>ARTICLE 32 ter</b> Dotations de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale.....	57
• <b>ARTICLE 33</b> Codification du reversement aux collectivités locales de certaines astreintes prononcées par les juridictions administratives.....	58
• <b>ARTICLE 33 bis</b> Etendue de la couverture des nouveaux réseaux de téléphonie mobile.....	59
• <b>ARTICLE 33 ter</b> Respect du principe d'égalité en matière de taux de TVA applicable à certains produits alimentaires.....	60
• <b>ARTICLE 33 quinquies</b> Versement des avances de fiscalité locale aux établissements publics de coopération intercommunale créés <i>ex nihilo</i> .....	61
• <b>ARTICLE 38</b> Achèvement du transfert du contentieux de la transfusion sanguine.....	62
• <b>ARTICLE 39 bis</b> Moratoire des dettes fiscales pour les rapatriés .....	64
• <b>ARTICLE 40</b> Rétablissement des prélèvements pour frais de perception sur le produit de impositions sociales.....	66

• <b>ARTICLE 41</b> Autorisation donnée à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse d'accorder un plan d'échelonnement de la dette sociale portant sur les cotisations patronales des exercices antérieurs au 31 décembre 1998.....	67
• <b>ARTICLE 44</b> Aménagement du régime de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures.....	69
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	70
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>ERREUR! SIGNE'</b>

## AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

L'examen en nouvelle lecture du second projet de loi de finances rectificative pour 2000 marque la fin du « marathon budgétaire » de cette année. A l'issue de l'examen en première lecture par le Sénat les lundi 18 et mardi 19 décembre 2000 des 60 articles du projet qui lui avait été transmis, et dont 33 seulement figuraient dans le texte initial, la commission mixte paritaire s'est réunie le mardi 19 décembre après-midi. Elle a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à un accord sur les 45 articles restant en discussion<sup>1</sup>, et conclu à l'échec de ses travaux.

Si votre rapporteur général tient à relever « *l'esprit républicain* » avec lequel son homologue de l'Assemblée nationale a examiné le texte adopté par le Sénat, il souhaite rappeler que des désaccords graves subsistent avec le gouvernement tant sur le fond de la politique budgétaire suivie, que s'agissant des orientations fiscales qu'il entend tracer et des méthodes qu'il utilise à cette fin.

A l'évidence, la précipitation dont ce dernier a fait preuve et l'extrême brièveté des délais accordés aux deux chambres du Parlement pour examiner le présent projet nuisent à la qualité du débat démocratique. Aussi, votre rapporteur général estime indispensable en procédant en nouvelle lecture à un examen approfondi de ce projet de loi de finances rectificative, de mettre le gouvernement face à ses responsabilités politiques et juridiques, notamment au regard des conséquences qu'emporte pour lui la toute récente décision du Conseil constitutionnel<sup>2</sup> ayant censuré le mécanisme de « ristourne dégressive » de CSG qu'il entendait mettre en place dès janvier 2001.

---

<sup>1</sup> Saisi de 60 articles, le Sénat en a adopté conformes 29, supprimé 14, modifié 16, adopté 15 nouveaux articles et confirmé la suppression d'un article.

<sup>2</sup> Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000 : loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **PREMIÈRE PARTIE**

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

##### *ARTICLE PREMIER A*

##### **Extension aux indemnités de départ à la retraite du régime fiscal des indemnités versées aux salariés ou aux mandataires sociaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions**

**Commentaire : le présent article, étend le régime de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts fixant le régime d'imposition des indemnités de licenciement aux indemnités de départ à la retraite qui excèdent le quart du seuil de l'impôt sur la fortune.**

Le présent article, introduit à l'initiative du rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale, tend à étendre le champ de l'article 80 *duodecies* du CGI, adopté dans la loi de finances pour 2000 à la suite d'un amendement de notre collègue député François Hollande.

En première lecture, votre commission, qui reconnaît que ce dispositif peut clarifier des régimes parfois confus, avait néanmoins décidé de supprimer le présent article en raison du caractère arbitraire du seuil retenu pour la fiscalisation systématique de l'indemnité et de son caractère partiellement rétroactif.

Elle vous propose de confirmer cette position en nouvelle lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE PREMIER*

**Régime fiscal des exploitants d'ouvrages de circulation routière à péages**

**Commentaire : le présent article a pour objet de mettre en conformité avec la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977, le régime de TVA applicable aux exploitants d'ouvrages de circulation routière à péages.**

En première lecture, le Sénat à l'initiative de votre commission des finances, a supprimé les paragraphes VII et VIII du présent article concernant les modalités de déduction de TVA proposées par le gouvernement pour les travaux réalisés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 11 septembre 2000.

Elle avait estimé que les modalités envisagées par le gouvernement étaient trop restrictives et visaient à empêcher les sociétés d'autoroutes de bénéficier du régime dit des « crédits de départ », déjà en vigueur.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli ces deux paragraphes, faisant notamment état des réponses apportées lors de la discussion au Sénat du présent article par la secrétaire d'Etat au budget.

Votre commission vous propose pour les raisons déjà évoquées de confirmer le vote émis par le Sénat lors de la première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**



## ARTICLE 2

### **Affectation au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) de la part Etat du droit de consommation sur les tabacs manufacturés perçu en 2000**

**Commentaire : le présent article vise à affecter au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) le reliquat du produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés qui continuait d'être affecté au budget de l'Etat en 2000.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

En première lecture, le Sénat avait suivi la recommandation de la commission, et avait supprimé le présent article destiné à « boucler » le financement des 35 heures en 2000 qui comme il l'avait prévu l'année dernière n'a pu être assuré, en procédant à l'affectation au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) du reliquat du droit de consommation sur les tabacs manufacturés qui continuait d'être affecté au budget de l'Etat, soit 3,1 milliards de francs.

Votre commission, que le Sénat avait suivie, avait en effet rappelé que, d'une part, la réduction autoritaire du temps de travail entraînait de nombreux effets pervers sur l'économie, et que, d'autre part, le présent article posait un réel problème d'inconstitutionnalité.

#### **Un problème d'inconstitutionnalité**

**Le présent article semble méconnaître le champ respectif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.**

En effet, l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-646 du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, dispose, dans son II, que « [...] *seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu des 1° à 5° du I* ».

Or, le 2° du I de l'article LO. 111-3 précité dispose que, chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale « *prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement* », dont le FOREC fait partie.

L'adoption du présent article aurait donc nécessairement un impact sur la catégorie « impôts et taxes » des recettes prévues par la loi de financement de la sécurité sociale.

Ainsi le gouvernement aurait-il dû inscrire les dispositions du présent article, non dans le présent projet de loi de finances rectificative, mais dans un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2000 qu'il a toujours refusé de prendre, en dépit des recommandations que lui a faites à maintes reprises la commission des affaires sociales du Sénat.

**Ce faisant, il ne respecte pas les dispositions de l'article LO. 111-33 du code de la sécurité sociale qui ont valeur organique.**

## **II. LA NOUVELLE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions du présent article.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission, pour les raisons qu'elle a déjà amplement développées, à l'occasion de l'examen en première lecture du présent article, mais également lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2001 et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, vous propose de supprimer une nouvelle fois le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

### ARTICLE 3

#### **Consolidation du financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)**

**Commentaire : le présent article a pour objet de majorer de 350 millions de francs le prélèvement opéré sur le produit de la contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S) au profit du BAPSA pour 2000.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

En première lecture, le Sénat avait suivi l'avis de votre commission en supprimant le présent article qui tendait à financer une partie du déficit d'exécution du BAPSA pour 2000, en majorant de 350 millions de francs le prélèvement sur le produit de la C3S prévu à l'article 2 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et reconduit par l'article 54 de la loi de finances n° 99-1172 du 30 décembre 1999 pour 2000.

Votre commission avait rappelé sa position de principe concernant le financement du BAPSA par un prélèvement sur la C3S, tout en soulignant le caractère sans doute inconstitutionnel du présent article.

#### **Le présent article semble méconnaître le champ respectif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale**

La loi de finances pour 2000 a prévu, par dérogation à une règle posée en loi de financement et concernant une imposition affectée exclusivement à des régimes et organismes sociaux, un nouveau versement de 1 milliard de francs, prélevé sur le solde de la C3S. Cette disposition aurait dû logiquement être adoptée en loi de financement. Elle a été « coordonnée » en loi de financement par le vote de l'article fixant les prévisions de recettes.

Les dispositions du présent article reviennent donc rétroactivement sur la catégorie « impôts et taxes » des prévisions de recettes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et modifient les comptes du Fonds de solidarité vieillesse, présentés à l'annexe *f* du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Or, la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale a bien prévu que « *seules des lois de financement peuvent modifier* »<sup>1</sup> les cinq dispositions faisant partie du domaine réservé de la loi de financement : les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale, les recettes par catégorie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et les organismes créés pour concourir à leur financement, les objectifs de dépenses des régimes de base comptant plus de 20.000 cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et les plafonds d'avance de trésorerie.

**Le présent article, en modifiant les prévisions de recettes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, apparaît ainsi contraire à la loi organique du 22 juillet 1996.**

## **II. LA NOUVELLE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions du présent article.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission, pour les raisons qu'elle a déjà développées lors de l'examen du présent article en première lecture et notamment au regard du caractère sans doute inconstitutionnel du présent article, vous propose de supprimer une nouvelle fois le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

---

<sup>1</sup> D'après le II de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale.

*ARTICLE 4*

**Modification des ressources du compte d'affectation spéciale n° 902-24  
« Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés »**

**Commentaire : le présent article vise, en premier lieu, à affecter les recettes provenant des cessions des titres des sociétés Thomson CSF, Thomson Multimédia et Banque Hervet aux dépenses retracées dans le compte n° 902-24 et, en second lieu, à élargir la nomenclature desdites dépenses aux investissements de l'Etat dans les fonds de capital-risque.**

Le Sénat avait, en première lecture, modifié cet article afin de maintenir le rattachement au compte n° 902-24 des produits de la cession éventuelle des 7,6 % du capital de la COGEMA détenus par l'ERAP et d'exclure l'extension de la gamme des dépenses du compte qu'il prévoyait à destination de différents fonds de capital-risque.

En effet, si votre commission des finances est particulièrement favorable au développement du capital-risque, elle considère que l'Etat doit s'efforcer de le faciliter en adoptant une fiscalité adaptée.

Elle reconnaît en outre que l'Etat a un rôle à jouer pour financer des projets innovants et à rentabilité incertaine ou différée, par des interventions publiques, et que pour cela, c'est d'une politique de recherche bien conçue que la France a besoin.

L'élargissement du champ d'affectation des recettes de privatisation à des fonds de capital risque ne répond pas à cette exigence. De plus, contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs de l'amendement du gouvernement, les dépenses dont s'agit ne sont pas du tout de même nature que celles que réalise l'Etat quand il investit dans une entreprises à partir du compte n° 902-24. En effet, les opérations du compte sont réalisées lorsqu'elles concernent des entreprises, dans le cadre de dotations destinées à des entreprises publiques. L'extension ici proposée modifierait la vocation du compte qui pourrait alimenter des placements financiers dans des entités destinées à alimenter n'importe quel type d'organisme. Ce n'est pas condamnable en soi mais il faut rappeler que le budget général, qui comporte un budget de la recherche, est le support naturel d'opérations de ce type.

Il n'est pas sain de confier au ministère des finances la responsabilité de gérer des moyens dont l'objet ne correspond pas à son activité naturelle.

Enfin, en matière de risques, le ministère des finances et le compte n° 902-24 semblent à votre commission avoir déjà suffisamment à faire avec les risques financiers pesant sur le secteur public du fait d'une maîtrise fort insuffisante de certains risques.

En réponse à l'intervention du rapporteur spécial chargé des comptes spéciaux du Trésor, notre collègue Paul Loridant, qui lors de la séance publique du 8 novembre 2000 s'inquiétait des insuffisances de moyens que pourrait connaître le compte n° 902-24 pour financer la dette du secteur public -plus de 500 milliards de francs-, M. le secrétaire d'Etat à l'industrie n'a-t-il pas indiqué que « *si les cessions d'actifs ne suffisent pas, l'Etat utiliserait des recettes budgétaires classiques, pour assumer ses responsabilités* ». C'était reconnaître l'éventualité d'un redoutable problème de financement de la dette du secteur public qui, d'ores et déjà, a rendu entièrement virtuel, depuis 1995, le financement de la CADEP à partir du compte n° 902-24. Il convient de ne pas l'aggraver en acceptant de distraire des moyens qui doivent, par priorité, être consacrés au désendettement public.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 5*

**Abandon de créances de l'Etat détenues sur la société nouvelle du journal l'Humanité et sur l'Agence France Presse**

**Commentaire : le présent article tend à autoriser des abandons de créances détenues à la suite de prêts sur ressources du fonds de développement économique et social (FDES) au profit de la société nouvelle du journal l'Humanité pour un total de 13 millions de francs et de l'Agence France Presse pour 45 millions de francs.**

Votre commission vous propose de maintenir la position adoptée par le Sénat en première lecture.

En ce qui concerne le paragraphe I relatif à **l'abandon de créances de 13 millions de francs en faveur de l'Humanité**, votre commission des finances, malgré son attachement au maintien du pluralisme, estime au vu des chiffres de diffusion et des résultats financiers de ce quotidien que l'aide proposée relève de « l'acharnement thérapeutique ». Au surplus, elle conteste l'empressement du gouvernement à effacer une dette sans qu'on lui produise un plan de redressement, sans attendre que l'actionnaire actuel fasse, lui aussi, un effort financier à la mesure de ses engagements

En ce qui concerne **le paragraphe II relatif à l'AFP**, tout comme la première fois, lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1999, votre commission des finances ne conteste pas la nécessité de concevoir une nouvelle stratégie pour l'Agence France Presse, mais elle s'interroge sur la méthode consistant pour le gouvernement à procéder à une forme de recapitalisation qui ne dit pas son nom, de façon apparemment improvisée - la mesure ne figurait pas dans les deux cas dans le projet de loi initial - et, surtout, indépendamment d'un projet d'entreprise approuvé explicitement par l'Etat s'inscrivant dans un cadre juridique rénové.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 5 bis*

**Aménagement de l'assiette de la taxe spéciale alimentant le compte de soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles**

**Commentaire : le présent article tend à aménager l'assiette de la taxe spéciale alimentant le compte de soutien à l'industrie cinématographique pour tenir compte de la commercialisation de formules d'abonnement au cinéma à entrées illimitées.**

Pour des raisons de procédure, votre commission vous avait proposé d'inciter le gouvernement à introduire cette disposition en nouvelle lecture du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques en supprimant le présent article.

Elle vous propose de maintenir cette position en nouvelle lecture du présent projet de loi de finances rectificative.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**



*ARTICLE 5 ter*

**Création d'un compte de commerce n° 904-22 intitulé  
« Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat »**

**Commentaire : le présent article vise à créer un compte spécial du Trésor, le compte de commerce n° 904-22, destiné à retracer certaines opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat.**

Le Sénat avait supprimé cet article en première lecture. L'Assemblée nationale l'a rétabli au terme d'une dialectique complexe faisant succéder à une réfutation des arguments de votre commission une reconnaissance de son bien-fondé.

Votre commission ne peut que maintenir sa position et rappeler son regret de voir le gouvernement prendre l'initiative d'introduire par voie d'amendement au coeur de la discussion du second collectif budgétaire pour 2000 un dispositif aussi complexe et qui pose une série de questions fondamentales sur les conditions d'enregistrement des charges et recettes de la gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat dans les documents budgétaires et financiers présentés en lois de finances.

**Il s'agit d'une question très importante qui devra être réglée dans le cadre de la réforme de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.**

Plutôt que de légiférer « à la hussarde », le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ferait mieux de s'engager dans la voie de la « *concertation active* » sur la réforme de l'ordonnance organique, annoncée dans le communiqué de presse du ministre du 6 octobre dernier.

En toute hypothèse, ni les conditions relatives au « *front office* », ni les conditions relatives au « *back office* » de telles opérations ne sont actuellement réunies. Pour le « *front office* », il suffit de rappeler que la création de l'agence de la dette, qui devra démontrer son savoir-faire, n'est pas encore intervenue.

Pour le « *back office* », il est totalement illusoire d'imaginer que la création d'un compte de commerce pourrait permettre de lever toutes les difficultés. Outre les questions de comptabilité publique qui restent à résoudre, il faut aussi rappeler au gouvernement qui, semble-t-il, l'oublie trop souvent, que la comptabilisation budgétaire de ses engagements n'est pas qu'une pure formalité. Elle est avant tout le support de l'autorisation parlementaire.

Or, on rappelle que, dans le cadre d'un compte de commerce, ni les recettes, ni les dépenses ne sont l'objet d'une telle autorisation qui ne porte, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance organique, que sur leur découvert. Il est évident qu'une telle caractéristique fait que le recensement de telles opérations dans un compte de commerce ne suffirait pas à asseoir l'autorité du Parlement qui doit particulièrement se manifester s'agissant d'opérations si essentielles.

**On observera d'ailleurs que le gouvernement n'hésite pas à violer ce même article 26 avec l'article ici sous revue en ne prenant même pas la peine d'évaluer les recettes et les dépenses du compte.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 5 quater*

**Majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements au titre des ajustements liés au transfert de l'aide médicale à l'État**

**Commentaire : le présent article a pour objet de créer un concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements afin de prendre en compte les résultats de l'expertise demandée à l'administration par la commission consultative sur l'évaluation des charges relative aux conséquences de la couverture maladie universelle (CMU) sur la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements.**

L'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a prévu que la recentralisation de la compétence d'aide médicale se traduirait par une réduction de la DGD de chaque département à due concurrence de ses dépenses d'aide médicale de 1997, minorées de 5 %. Cet abattement est destiné à prendre en compte les « doubles comptes » et les dépenses liées aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, qui auraient du être assumées par l'Etat.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1999, la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) a estimé que la minoration de la DGD des départements réalisée par la loi de finances pour 2000 pouvait être contestée sur certains aspects et a demandé à l'administration une expertise destinée à vérifier les calculs initiaux.

Ce travail a abouti à considérer que la réduction de la DGD réalisée en 2000 avait été supérieure de 513 millions de francs au montant nécessaire. Après des discussions entre l'Assemblée des départements de France et le gouvernement, ce dernier a accepté de revaloriser la DGD dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative, mais de 104 millions de francs « seulement ».

En première lecture, le Sénat a introduit dans le projet de loi de finances rectificative le présent article, qui a pour objet de « rendre » aux départements l'écart entre le montant de 513 millions de francs prélevé à tort sur leur DGD, et les 104 millions de francs inscrits dans le projet initial.

Le recours à un concours particulier au sein de la DGF des départements est lié aux règles de recevabilité financière des amendements parlementaires, qui interdisent la majoration d'un chapitre du budget général.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 6

### **Equilibre général**

**Commentaire : le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2000 des dispositions du projet de loi et des textes réglementaires affectant l'équilibre.**

En première lecture, à l'initiative de votre commission des finances, le Sénat avait estimé que compte tenu du report arbitraire de la perception de 15,022 milliards de francs de recettes non fiscales sur 2001, le niveau affiché de déficit budgétaire ne correspondait pas à la réalité. Ainsi, elle avait proposé *« par souci de transparence et de sincérité budgétaires, de prélever effectivement ces recettes non fiscales en 2000 et de réduire, ainsi, à due concurrence, le niveau du déficit »*.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte du présent article et de l'état A annexé tel qu'adopté en première lecture.

Votre commission souhaite en nouvelle lecture confirmer le choix fait en première lecture en faveur d'une plus grande rigueur dans les procédures budgétaires et d'une diminution plus rapide du niveau du déficit.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

#### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000**

#### **I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF**

#### **C.- Comptes d'affectation spéciale**

#### *ARTICLE 12*

#### **Comptes d'affectation spéciale - Ouvertures**

**Commentaire : le présent article vise à redéployer 17,5 millions de francs de crédits du fonds national de solidarité pour l'eau en ouvrant des crédits d'études et de fonctionnement (chapitre 8 du fonds) au détriment des crédits de subvention de fonctionnement (chapitre 9 du fonds).**

L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé en première lecture.

Votre commission ne peut que rappeler qu'elle est très défavorable à l'ouverture de crédits en loi de finances rectificative lorsque les crédits ainsi ouverts sont manifestement appelés à n'être pas consommés. Ces ouvertures de crédits se traduisent en effet alors par des reports sur l'exercice suivant.

Or, les comptes spéciaux du Trésor se caractérisent déjà par l'importance excessive de tels reports (plus de 15 milliards de francs de 1998 à 1999) qui nuisent à la lisibilité des opérations budgétaires qu'ils sont censés retracer.

En outre, votre commission remarque que si le gouvernement avait souhaité consommer les crédits en cause, il lui aurait été loisible de procéder à un virement de crédits en cours d'exécution. S'il est vrai que les crédits susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure n'auraient pu atteindre le montant du réajustement proposé par le présent article, il n'en est pas moins vrai que ce procédé aurait favorisé l'exécution des dépenses du FNSE, exécution qui d'ailleurs est particulièrement mauvaise s'agissant de ses crédits d'investissement.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

## II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

### ARTICLE 13

#### Compte de prêts - Ouverture

**Commentaire : le présent article vise à ouvrir un crédit de 400 millions de francs au titre du compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ».**

L'Assemblée nationale a rétabli cette disposition que le Sénat avait supprimée en première lecture.

Votre commission vous propose de revenir à cette position pour les mêmes motifs que ceux déjà développés.

**L'imputation de la dépense au compte n° 903-07 n'est pas conforme à la nomenclature budgétaire.**

Les interventions financées à partir du compte n° 903-07 serviraient à transformer une partie de l'encours de la dette de l'AFD auprès du Trésor en éléments de dette subordonnée. Dans les comptes de l'AFD, ceux-ci sont traités en fonds propres complémentaires (Tier-Two). Cette nouvelle orientation se traduit pour le compte n° 903-07 par une décrue des remboursements en provenance de l'AFD, qui se réduisent d'un cinquième en 2001 par rapport à 2000 (- 116 millions de francs sur un total de 377 millions de francs prévus en 2001).

Dans ces conditions, il conviendrait d'imputer budgétairement ces dépenses, non pas au compte de prêt n° 903-07, mais au compte d'affectation spéciale n° 902-24 qui retrace les apports de l'Etat au capital des entreprises et établissements publics.



**En outre, les crédits ouverts ne seront pas consommés au cours de l'année 2000 et, comme la loi de finances pour 2001 a doté le chapitre concerné par cet article, l'adoption du présent article n'est, en rien, nécessaire.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### **I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ**

##### *ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17 AA*

#### **Crédit d'impôt en faveur des revenus d'activité**

**Commentaire : le présent article additionnel vise à mettre en place un crédit d'impôt en faveur des revenus d'activité inférieurs à 1,8 SMIC.**

Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, censuré l'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 qui prévoyait un dispositif de ristourne dégressive de CSG et de CRDS pour les actifs gagnant moins de 1,4 SMIC. Ce dispositif, à terme, devait permettre à un salarié gagnant le SMIC de bénéficier d'un allègement de prélèvements sociaux de 540 francs par mois.

Votre commission des finances a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de prendre position sur cette question. Elle a ainsi toujours affirmé son souhait de favoriser le retour à l'activité en évitant les risques de « trappe à bas salaires ». Elle a également critiqué le dispositif que proposait le gouvernement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour trois principaux motifs : la complexité de la mesure, son danger au regard des principes qui régissent le système français de protection sociale, et son caractère inégalitaire.

**Votre commission des finances a ainsi proposé, en accord avec votre commission des affaires sociales, un mécanisme alternatif de crédit d'impôt remboursable en faveur des revenus d'activité.**

Les grandes lignes de ce crédit d'impôt remboursable ont été exposées dans le commentaire sur l'article additionnel avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 2001<sup>1</sup>.

Il présente un certain nombre d'avantages par rapport au mécanisme proposé par le gouvernement et censuré par le Conseil constitutionnel. Il évitait les critiques de « *la rupture caractérisée devant les charges publiques* » relevée par le Conseil constitutionnel. Il préservait les caractéristiques de la CSG. Il évitait de procéder à des transferts complexes de recettes entre l'Etat et la sécurité sociale, était neutre quant au choix de l'activité, prenait en compte les charges de famille, et évitait les risques de « *trappe à bas salaires* » en s'appliquant aux revenus jusqu'à 1,8 SMIC.

Cette solution n'avait pas été alors retenue par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale dans son rapport de nouvelle lecture sur le projet de loi de finances pour 2001<sup>2</sup>, a d'abord estimé qu'il était délicat d'adopter le dispositif du Sénat en raison de l'adoption définitive de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. La décision du Conseil constitutionnel fait tomber cet argument.

Il a aussi relevé des « *obstacles techniques* ».

Le premier s'appuie sur l'immédiateté de l'avantage apporté par le dispositif de ristourne dégressive alors que le crédit d'impôt procurerait un gain différé. Cependant, le crédit d'impôt aurait pu être mis en œuvre par anticipation dès le premier acompte d'impôt sur le revenu pour les contribuables imposables comme pour les non-imposables, soit dès février 2001. Par ailleurs, on relèvera qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, ledit retard prend un « *nouveau visage* »

Le deuxième concerne les « *inconvenients* » pour certaines personnes du dispositif du Sénat par rapport à celui du gouvernement. Il s'agit en effet d'une vraie différence qui n'est pas un obstacle technique : le crédit d'impôt préconisé par votre commission est plus large, plus favorable aux familles, plus neutre sur la situation d'activité. Ce faisant, il est moins favorable pour les foyers bi-actifs et sans enfant, mais d'un coût moindre pour les finances publiques (5 milliards de francs la première année contre 8,5 milliards de francs pour le dispositif du gouvernement).

Le troisième serait la distorsion entre couples mariés et non mariés. Elle tient à la nature même de l'impôt sur le revenu. Le crédit d'impôt remboursable proposé ne visant pas à réformer l'impôt sur le revenu, il ne peut

---

<sup>1</sup> Rapport n° 92 (2000-2001), Tome II fascicule 1, pages 7 à 24.

<sup>2</sup> Rapport n° 2810 (XI<sup>e</sup> législature).

donc lui être opposé des défauts qui relèvent d'une critique plus large de l'ensemble du système fiscal français.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale en a souligné trois défauts.

Le premier serait la « *complexité du texte sénatorial* ». Cet argument peut être écarté à la lecture comparée de la disposition censurée par le Conseil constitutionnel et de celle proposée par le Sénat. Sur le fond, le Sénat estime en outre, que les difficultés de mise en œuvre doivent reposer sur l'administration fiscale et non pas sur les entreprises et les organismes de sécurité sociale comme le proposait le gouvernement<sup>1</sup>. Préférer une mesure inconstitutionnelle parce que sa gestion complexe a « l'avantage » pour le gouvernement de reposer sur des acteurs privés plutôt que sur l'administration est un argument qui ne peut être retenu par votre commission.

Le deuxième défaut serait que le dispositif du Sénat ne diminuerait pas le risque de « *trappe à bas salaires* ». Ce reproche n'apparaît pas fondé s'agissant d'un dispositif qui, en élargissant la gamme de revenus jusqu'à 1,8 SMIC restreint les effets de seuil et ne favorise pas ainsi l'emploi précaire mal rémunéré comme le gouvernement semble se féliciter de le faire<sup>2</sup>. Votre rapporteur général préfère encourager les Français à occuper un emploi et à chercher à en améliorer le salaire, plutôt que de favoriser le maintien dans la précarité d'emplois à temps partiel mal rémunérés.

Le troisième défaut formulé est le suivant : « *l'appréciation selon laquelle la ristourne présenterait un caractère injuste repose implicitement sur la négation du droit aux personnes modeste à bénéficier d'allègements spécifiques de prélèvements obligatoires et méconnaît l'objectif de la mesure qui est de favoriser le retour à l'emploi* ». Votre rapporteur général a toujours souhaité favoriser le retour à l'activité, comme l'illustre la proposition de loi relative au revenu minimum d'activité qu'il avait cosignée avec le président Alain Lambert<sup>3</sup>. Or, c'est le dispositif du gouvernement qui encourt le reproche de ne pas favoriser le retour à l'emploi dans la mesure où il ne prend pas en compte le caractère familial : toutes les études montrent que c'est dans le cas d'une famille avec enfants que l'écart est le plus faible entre les revenus de remplacement et ceux d'activité. En favorisant les actifs ayant des enfants,

---

<sup>1</sup> Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 au Sénat, le 14 novembre 2000, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité, estimait ainsi préférable de faire peser la complexité sur les employeurs et les organismes de recouvrement plutôt que sur l'administration.

<sup>2</sup> Lors de l'examen le 24 novembre 2000 de la première partie du projet de loi de finances pour 2001, Mme Florence Parly secrétaire d'Etat au budget a indiqué, parlant du fait de privilégier un couple où chacun occupe un emploi à 0,7 SMIC par rapport à un couple où un seul conjoint travaille et gagne 1,4 SMIC : « C'est exactement ce que le gouvernement a voulu encourager ».

<sup>3</sup> Proposition de loi n° 317 (1999-2000).

le Sénat était économiquement plus rationnel que le gouvernement et proposait un dispositif plus propre à atteindre le but recherché.

**Désireux d'offrir au gouvernement et à l'Assemblée nationale une solution de nature à satisfaire les attentes des Français les plus défavorisés, alternative immédiatement opérationnelle à la disposition censurée par le Conseil constitutionnel, votre rapporteur général vous propose donc d'adopter en nouvelle lecture le mécanisme de crédit d'impôt remboursable déjà adopté par le Sénat le 24 novembre dernier.**

**Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.**

## ARTICLE 17 AA

### **Taux de l'avoir fiscal pour les fondations et les associations reconnues d'utilité publique.**

**Commentaire : le présent article propose d'aligner le taux de l'avoir fiscal pour les fondations et pour les associations reconnues d'utilité publique sur le taux de l'avoir fiscal pour les personnes physiques.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Le Sénat avait adopté un amendement, auquel votre commission des finances avait été très favorable, ayant pour objet d'aligner le taux de l'avoir fiscal pour les fondations et pour les associations reconnues d'utilité publique sur le taux de l'avoir fiscal pour les personnes physiques, c'est à dire 50%, alors que le taux de l'avoir fiscal pour ces institutions avait été successivement porté par les lois de finances initiales pour 1999, pour 2000 et pour 2001 à 45 % pour les crédits d'impôt utilisés en 1999, à 40 % pour les crédits d'impôts utilisés en l'an 2000, à 25 % pour les crédits d'impôts utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôts utilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

A l'initiative de son rapporteur général, qui a notamment estimé que « *les fondations et les associations reconnues d'utilité publique bénéficient de nombreux avantages sur leurs placements en actions françaises* » et qu'il « *apparaît préférable de les inciter à des placements en trésorerie non risqués* », l'Assemblée nationale a supprimé le présent article en nouvelle lecture.

#### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission estime la position de l'Assemblée nationale quelque peu contradictoire.

**Il est en effet exact que les fondations et les associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un régime fiscal relativement favorable. Cependant, ce régime se justifie pleinement au regard de leur rôle social éminent.**

Par ailleurs, il est légitime que les fondations et les associations reconnues d'utilité publique détiennent des actions :

- soit que ces institutions diversifient leurs risques de trésorerie en détenant des SICAV mixtes ;

- soit qu'elles reçoivent des dons ou des legs sous forme d'actions ;

- soit surtout que leur fonctionnement soit adossé, comme c'est souvent le cas pour les fondations, aux revenus issus une dotation initiale que ces institutions doivent gérer à très long terme : en effet, sur longue période, le rendement réel des actions est nettement supérieur à celui des obligations.

Enfin, la baisse du taux de l'impôt fiscal représenterait *de facto* pour les fondations et les associations reconnues d'utilité publique une perte de ressources importante et non anticipée. Or votre commission ne peut pas croire que l'Assemblée nationale souhaite réellement réduire les moyens de fonctionnement des fondations et des associations reconnues d'utilité publique.

Dans ces conditions, votre commission vous propose un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 17 A

### **Réduction d'impôt pour frais d'hébergement et de cure médicale**

**Commentaire : le présent article aménage le mécanisme de réduction d'impôt au titre de l'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Votre commission a salué en première lecture l'avancée que représente l'introduction du présent article, mais a regretté qu'il ne traite pas la question du niveau de l'aide fiscale apportée aux personnes hébergées en établissements de long séjour ou de cure médicale. A son initiative, le Sénat a donc complété le présent article en portant de 15.000 à 45.000 francs le plafond de dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction, qui s'élève à 25 % desdites dépenses. Il s'agissait donc de porter de 3.750 francs à 11.250 francs l'avantage fiscal maximal en résultant.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a supprimé cet apport du Sénat, au motif qu'il serait « prématuré » à quelques mois d'une refonte du dispositif de la prestation spécifique dépendance. Elle a par ailleurs adopté un amendement technique tirant les conséquences de la refonte du code de la santé publique.

#### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Cette objection ne paraît pas fondée. La disposition adoptée par le Sénat constitue « un premier pas » d'autant plus nécessaire que, d'une part, le montant actuel de la réduction ne représente que 300 francs par mois, soit un prix inférieur à deux jours d'hébergement en établissement, et que, d'autre part, le projet de loi auquel il est fait référence par l'Assemblée nationale n'est pas encore déposé.



**En conséquence, votre rapporteur général vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, tout en conservant l'aménagement technique apporté par l'Assemblée nationale.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## *ARTICLE 19 ter*

### **Report d'un an des dispositions relatives aux droits de succession en Corse**

**Commentaire :** le présent article vise à reporter d'un an les dispositions visant à sanctionner le défaut de déclaration en cas de succession et à appliquer les règles de droit commun pour l'évaluation des biens immobiliers situés en Corse. En outre, il propose également de proroger d'un an les dispositions fiscales visant à encourager le règlement des indivisions.

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Lors de l'examen de cet article par le Sénat en première lecture, celui-ci avait adopté un amendement qui demandait au gouvernement de remettre un rapport sur l'impact des mesures prévues aux articles 750 *bis* A et 1135 du code général des impôts sur le règlement des indivisions successorales. Il s'agissait notamment d'appréhender l'évolution du nombre d'actes de partage de succession et du nombre d'attestations notariées après décès dressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'à aujourd'hui.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition adoptée par le Sénat.

#### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission, pour les raisons qu'elle a déjà amplement développées à l'occasion de l'examen en première lecture du présent article, vous propose de rétablir la disposition qui consistait à demander au gouvernement un rapport mesurant l'impact des mesures fiscales visant à régler le problème des indivisions.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

## ARTICLE 20

### **Exonération des impôts dus sur certains transferts effectués au profit d'établissements publics ou de collectivités locales**

**Commentaire : le présent article de permettre le transfert, en franchise d'impôt, de biens, droits et obligations appartenant à des établissements publics vers les établissements publics ou les collectivités locales appelées à reprendre l'exercice de leurs compétences.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT LORS DE LA PREMIÈRE LECTURE**

En première lecture, le Sénat a adopté conforme le I du présent article relatif aux transferts de propriété résultant de la dissolution des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles.

Il en a, en revanche, supprimé le II concernant le transfert de biens, droits et obligations du CEA et de l'OPRI (Office de protection contre les rayonnements ionisants) au futur IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

Suivant en cela le point de vue de votre commission, il a en effet jugé prématuré de traiter du régime fiscal de ces transferts tant que ne seraient pas levées des incertitudes relatives :

- à la tutelle sur le futur établissement public (sera-t-elle partagée par le ministère de l'industrie ?) ;
- à ses liens avec l'Agence de sécurité sanitaire et environnementale en cours de création (lui sera-t-il intégré ainsi que d'autres établissements publics ?) ;
- aux compétences exactes qu'il exercerait (concerneront-elles le nucléaire militaire ? ; le potentiel de recherche du CEA en matière de sûreté nucléaire sera-t-il amoindri ?).

## **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a rétabli, dans sa rédaction initiale, le II de cet article.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

La réponse à plusieurs des questions qui ont préoccupé le Sénat a été renvoyée à un décret d'application de la proposition de loi relative à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale. Par ailleurs, lors de la discussion de ce dernier texte à l'Assemblée nationale, un sous-amendement de notre collègue député Robert Galley tendant à la prise en compte des spécificités du nucléaire militaire a été repoussé à l'initiative du gouvernement. En conséquence, votre commission maintient sa position de demande de rejet du II du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 22

### **Obligations de déclaration électronique et de télèrèglement d'impôts pour les grandes entreprises**

**Commentaire :** le présent article propose d'étendre le champ des formalités déclaratives qui doivent être accomplies par voie électronique par les grandes entreprises, d'une part, d'étendre pour ces mêmes grandes entreprises la faculté ou l'obligation d'acquitter certains impôts par télèrèglement, d'autre part.

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Le Sénat avait suivi l'avis de sa commission des finances, qui regrettait qu'une évolution « gagnant-gagnant » - le développement de la dématérialisation des formalités déclaratives et du télèrèglement des impôts - soit imposée via une démarche autoritaire, d'une part ; qui s'interrogeait sur l'état de préparation des contribuables concernés, d'autre part.

En conséquence, le Sénat avait adopté un amendement proposant un moratoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de déclaration ou de règlement d'impôts par voie électronique.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

A l'initiative de son rapporteur général, qui a notamment estimé que « *les très grandes entreprises sont déjà équipées et pourront être prêtes au 1er janvier 2002* », l'Assemblée nationale rétabli les dispositions du présent article en nouvelle lecture.

#### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Dans son rapport en première lecture, le rapporteur général de l'Assemblée nationale avait néanmoins souligné que « *la compétence de la*

*direction des entreprises [donc les obligations de déclaration électronique et de téléversement des impôts] peut s'étendre, du fait du régime d'intégration ou de l'actionariat de personnes physiques, via des sociétés de personnes, notamment dans la grande distribution, à des catégories variées de contribuables ».*

Les contribuables concernés ne sont donc pas tous des « très grandes entreprises », et votre commission n'a à ce jour aucune assurance que tous ces contribuables seront techniquement prêts au 1<sup>er</sup> janvier 2002, compte tenu par ailleurs des aménagements nécessaires au passage à l'euro.

En outre, votre commission ne voit toujours pas l'utilité d'imposer un progrès sous peine de sanctions pécuniaires.

Dans ces conditions, elle vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 24

### **Aménagement de la taxe pour frais de chambres d'agriculture**

**Commentaire : le présent article vise à préciser les modalités de fixation et d'augmentation maximale du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

En première lecture, le Sénat avait suivi l'avis de votre commission :

- d'une part en prévoyant que désormais l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre peut inscrire à son budget est fixée par la loi, dans la limite d'un taux plafond proportionnel à l'inflation prévisionnelle ;

- d'autre part, en modifiant le taux maximum d'évolution du produit de la taxe fixé à 1,3 fois l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages, hors les prix du tabac, au lieu de 1,2 fois la même évolution prévisionnelle.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris une partie des modifications introduites par le Sénat sans toutefois respecter vraiment l'esprit de celles-ci.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs suggéré de maintenir la suppression de l'intervention de l'arrêté ministériel mais de rétablir le coefficient de 1,2 voté en première lecture.

La solution retenue *in fine* par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture est différente de celle préconisée par sa commission des finances puisque le présent article dispose désormais que l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2001, à 1,4 %. La fixation du taux par la loi est donc limitée à l'année 2001 et n'a aucune portée générale.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel de cohérence tirant la conséquence des modifications introduites par le Sénat.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission vous propose d'en revenir au texte voté par la Sénat en première lecture, c'est-à-dire de modifier le taux d'augmentation maximale du produit de la taxe de 1,2 à 1,3 fois l'inflation prévisionnelle et de rétablir la compétence du législateur sans limitation dans le temps.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**



## ARTICLE 25

### **Modification de la taxe sur les achats de viande**

**Commentaire : le présent article tend à modifier le régime de la taxe sur les achats de viande prévue à l'article 302 bis ZD du code général des impôts (CGI), dite « taxe d'équarrissage » :**

- les taux sont fortement augmentés (de 0,6 % à 1,5 % et de 2,7 % à 3,9 %) ;
- la préparation des plats cuisinés est incluse dans l'assiette ;
- les seuils d'exonération en chiffre d'affaires sont doublés.

### **I. LA POSITION DU SÉNAT LORS DE LA PREMIÈRE LECTURE**

Le Sénat a partagé le point de vue de votre commission et voté l'amendement de suppression de cet article qu'elle lui avait proposé au motif que le dispositif prévu était inapproprié et ce, pour les raisons suivantes.

Cette taxe est inégalitaire (les grandes chaînes de restaurants ne la payent pas). Elle est discriminatoire, et donc euro-incompatible, vis-à-vis des producteurs européens qui la supportent, sans bénéficier, en retour, du service public français de l'équarrissage. Enfin, son augmentation risque d'être contreproductive, puisque la consommation, quel que soit l'impact de la mesure sur les prix de ventes, est d'ores et déjà en train de s'effondrer.

### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli dans sa rédaction initiale le présent article.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission n'a aucune raison de revenir en nouvelle lecture, sur sa position initiale et vous demande donc de confirmer la suppression du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 26

### **Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes**

**Commentaire : le présent article prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'extension de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux consommations d'énergie des entreprises. Les ménages ainsi que les transports ne sont pas concernés par cette taxe. Des mécanismes d'atténuation de la taxe sont prévus pour préserver la compétitivité des entreprises les plus intensives en énergie. En outre, ces entreprises pourront prendre, à partir de 2002, des engagements de réduction de leur consommation d'énergie et de leurs émissions de dioxyde de carbone qui ouvriront droit à des atténuations supplémentaires. Le présent article propose également quelques aménagements de la TGAP existante concernant notamment les grains minéraux.**

### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Suivant votre commission des finances, le Sénat a supprimé les dispositions de cet article relatives à l'instauration de l'écotaxe, taxation des consommations d'énergie des entreprises.

**Suivant votre commission, le Sénat a ainsi estimé que cette taxe était économiquement dangereuse, écologiquement incertaine et juridiquement fragile (notamment au plan constitutionnel).**

### **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE**

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a souhaité revenir à son texte de première lecture sous réserve de quelques amendements techniques dont :

- un amendement présenté par notre collègue député Mme Béatrice Marre (et visant à modifier le dispositif de transfert de « TEP franchisés » d'un associé d'une coopérative agricole à ladite coopérative) ;

- et **sept amendements présentés par le gouvernement** et visant à aligner le traitement des opérateurs producteurs de chaleur sur celui des autres producteurs d'énergie ; à modifier les méthodes de calcul de l'intensité énergétique en retenant pour critère la réception des produits ; à appliquer aux établissements soumis à l'écotaxe la même définition de la valeur ajoutée qu'à ceux soumis à la taxe professionnelle ; à permettre aux entreprises bénéficiant d'un abattement en 2001 et qui dépasseraient le seuil de 100 TEP en novembre ou en décembre de ne déposer leur déclaration que le 10 avril 2002 ; à accélérer le remboursement de l'écotaxe en cas de versement excédentaire ; à préciser que les entreprises bénéficiaires de la franchise en base sont dispensées de déclaration.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

**Votre commission maintient les critiques émises lors de son examen de cet article en première lecture** : les modifications apportées à l'Assemblée nationale (et qui témoignent une nouvelle fois de l'improvisation de ce dispositif, qui a ainsi dû être modifié à sept reprises en nouvelle lecture à l'initiative du gouvernement) ne sont pas de nature à modifier sa position.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 27 bis A*

**Modification de l'assiette de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France**

**Commentaire : le présent article propose de supprimer l'exonération de taxe sur les bureaux en Ile-de-France en faveur des locaux à usage de congrès et les parcs d'exposition, introduite en première lecture par le Sénat.**

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France est une taxe assise sur la superficie des locaux des entreprises, indépendamment de leur chiffre d'affaires.

Le Sénat a toujours contesté cette assiette, qui frappe de manière aveugle des redevables sans prendre en compte leurs capacités contributives. En outre, cette taxe alimente désormais le budget général de l'Etat et non plus le fonds d'aménagement de la région Ile-de-France, qui a été supprimé. Il n'y a donc plus de garantie que le produit de cette taxe serve effectivement à financer des infrastructures de transport ou dans le domaine du logement.

Le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale a considéré dans son rapport de nouvelle lecture que « *si la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage entraîne certains problèmes, il convient alors de réexaminer l'ensemble du dispositif de l'article 231 ter du code général des impôts, plutôt que d'ajouter des exonérations pour tel ou tel type d'activité* ».

Votre rapporteur général considère au contraire que, dans l'attente du réexamen qu'appelle de ses vœux son homologue de l'Assemblée nationale, il convient de réduire les injustices provoquées par le mode de calcul de l'assiette de la taxe.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 27 quater*

**Crédit d'impôt de 10.000 francs pour l'acquisition d'un véhicule roulant au GPL ou avec un système mixte électricité-essence**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de créer un nouveau crédit d'impôt d'un montant de 10.000 francs au bénéfice des contribuables qui achètent en 2001 et 2002 un véhicule roulant au GPL ou avec un moteur mixte essence-électricité, dit « hybride ».**

**I. LA POSITION DU SÉNAT LORS DE LA PREMIÈRE LECTURE**

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement de précision rédactionnelle et un amendement étendant le bénéfice de ce crédit d'impôt aux particuliers qui acquerraient un véhicule roulant au gaz naturel véhicule (GNV).

En effet, le Sénat a considéré que, bien qu'il n'existe pas encore de véhicule particulier roulant au GNV, il ne fallait pas exclure la commercialisation d'un ou plusieurs modèles au cours de l'année 2001 ou 2002 et donner ainsi un « signal » aux constructeurs investissant dans cette filière.

**II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE**

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a retenu l'avancée rédactionnelle du Sénat mais n'a pas souhaité maintenir l'extension du crédit d'impôt aux véhicules roulant au GNV.

Par ailleurs, elle a adopté un amendement étendant le bénéfice du crédit d'impôt à la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat (crédit-bail) ou d'un contrat de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission, maintenant ses arguments de première lecture, a souhaité réintroduire l'extension du crédit d'impôt aux véhicules roulant au GNV.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 27 septies*

**Aménagement de la définition des petites et moyennes entreprises pouvant bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire « tertiaire »**

**Commentaire : le présent article propose de rapprocher de la définition communautaire des PME la définition des PME à laquelle il est fait référence dans l'article 1465 B du code général des impôts, relatif aux entreprises éligibles aux exonérations de taxe professionnelle dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires.**

**I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Le Sénat avait adopté un amendement proposé par votre commission ayant pour objet d'aligner véritablement la définition des PME sur les recommandations formulées en avril 1996 par la Commission européenne.

En effet, l'article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale définissait les PME comme les entreprises :

- « *indépendantes* » ;
- de moins de 250 salariés ;
- réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs.

Cette définition n'était donc pas identique à la définition établie par la Commission européenne dans sa recommandation du 3 avril 1996, qui retenait le critère « *taille du bilan inférieure à 27 millions d'euros (soit près de 177 millions de francs)* » comme critère alternatif au critère « *chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs* ».

## II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de son rapporteur général, qui a notamment estimé qu'il convenait « *de réserver l'exonération de taxe professionnelle aux seules véritables PME* » et que « *l'introduction d'une condition alternative tenant au bilan permettrait à une entreprise qui réalise, par exemple, 100 millions d'euros de chiffre d'affaires, mais qui a choisi de financer ses équipements par le crédit-bail, de bénéficier de l'exonération* », l'Assemblée nationale a supprimé cette précision en nouvelle lecture.

## III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission observe que la définition adoptée par le Sénat en première lecture ne permettait aucunement à des entreprises autres que de véritables PME d'être éligibles aux exonérations de taxe professionnelle, puisque cette définition ne considérait en tout état de cause comme des PME que les entreprises indépendantes de moins de 250 salariés. On peut ainsi souligner que la définition retenue par l'INSEE est beaucoup plus large, puisqu'elle considère comme des PME les entreprises de moins de 500 salariés.

En outre, il convient de rappeler que le critère du chiffre d'affaires n'est pas toujours pertinent pour jauger de la « taille » d'une entreprise : les entreprises commerciales ou les entreprises industrielles qui recourent largement à des sous-traitants peuvent ainsi présenter un chiffre d'affaires élevé pour une valeur ajoutée et une « taille réelle » faibles.

Il semble ainsi souhaitable de conserver un critère alternatif au critère du chiffre d'affaires, et, même s'il n'est pas exempt de défauts, comme tous les seuils, le critère de la taille de bilan constitue à cet égard une solution raisonnable. Telle fut d'ailleurs l'analyse de la Commission européenne.

Dans ces conditions, votre commission vous propose un amendement tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**



## II.- AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 30

#### **Interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications**

**Commentaire : le présent article tend à mettre à la charge des opérateurs de réseaux de télécommunications (y compris téléphoniques) le financement des investissements que nécessite la mise en œuvre de dispositifs de nature à permettre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, l'Etat devant participer aux dépenses d'exploitation correspondantes, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT LORS DE LA PREMIÈRE LECTURE**

Le Sénat a suivi la proposition de rejet du présent article émise par votre commission pour les raisons suivantes :

- sa rédaction, bien que nos collègues députés aient tenté de la préciser, demeure floue : on ne voit pas, en particulier, ce qui distingue les « interceptions » des « autres prescriptions » mentionnées par l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications ; l'importance de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement correspondantes n'est pas précisée.

- il pose en outre, des problèmes de nature juridique :

- inégalité devant les charges publiques entre les opérateurs et l'ensemble des contribuables français intéressés par l'objectif de sécurité publique dont il s'agit d'assurer le financement ;

- transfert, jugé illégal par le Conseil d'Etat, du financement de missions régaliennes par essence à des exploitants du réseau privés.

- garantie, du point de vue de la défense des libertés publiques, que l'utilisation des dispositifs d'interception soit efficacement limitée et contrôlée.

## **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Bien que la commission des finances de l'Assemblée nationale se soit interrogée, elle aussi, sur la constitutionnalité du présent article et sa compatibilité avec les nécessités de la protection des libertés publiques, nos collègues députés l'ont rétabli, dans sa rédaction initiale.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission maintient sa position initiale tendant à la suppression du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

### *ARTICLE 31*

#### **Affectation au fonds national pour l'emploi (FNE) d'une partie du produit de la cotisation versée par les employeurs licenciant des salariés âgés de plus de 50 ans**

**Commentaire : le présent article propose d'affecter au financement des allocations spéciales du fonds national de l'emploi le produit supplémentaire résultant du nouveau barème de la « contribution Delalande » institué par des dispositions réglementaires faisant l'objet d'un recours en annulation.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Par un recours formé le 4 juin 1999, l'UNEDIC a attaqué devant le Conseil d'Etat les dispositions relatives au financement de la « contribution Delalande » de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui a mis en place une nouvelle participation du régime d'assurance-chômage au financement des allocations spéciales du fonds national de l'emploi (AS-FNE), et demandé son annulation.

Le Sénat avait donc suivi sa commission des finances qui proposait de supprimer le présent article qui tend à valider de façon anticipée les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1999 précité, sur lequel l'UNEDIC a formé un recours en annulation, en prévoyant que :

- l'UNEDIC participe, à compter de 2001, au financement des allocations spéciales du fonds national pour l'emploi, à hauteur de la moitié du produit annuel de la « contribution Delalande » ;

- pour les années 1999 et 2000, elle y participe à hauteur, respectivement, de 1,15 milliard de francs et 1,5 milliard de francs.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale rétabli les dispositions du présent article en nouvelle lecture.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission, rappelant qu'elle est hostile par principe aux validations législatives, plus encore à celles tendant à intervenir de façon « préventive », vous propose de supprimer le présent article qui, de surcroît, porte atteinte à la liberté de gestion des partenaires sociaux.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 32

### **Versement d'une contribution à l'Etat par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et du compte de temps de formation**

**Commentaire : le présent article propose de verser au budget de l'Etat une contribution de 500 millions de francs provenant des fonds de la formation professionnelle.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

En première lecture, le Sénat avait supprimé le présent article qui tend à opérer un prélèvement « exceptionnel », mais en réalité récurrent, sur les fonds de la formation professionnelle, à tel point que ce sont près de 4,5 milliards de francs qui ont ainsi été « ponctionnés » depuis 1996.

Par ailleurs, le Sénat avait estimé que ce prélèvement constituait une incitation à la mauvaise gestion, et qu'il entraînerait des conséquences dommageables pour la formation professionnelle.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions du présent article, à l'occasion de la nouvelle lecture du présent projet de loi de finances rectificative.

#### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait développées en première lecture, votre commission vous propose de supprimer le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 32 bis*

**Dotations de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale**

**Commentaire : le présent article a pour objet de permettre, lorsque plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) forment un ensemble sans discontinuité territoriale et avec une seule zone industrielle en commun, de se partager la taxe professionnelle par le biais de dotations de solidarité.**

**I. LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE**

En première lecture, le Sénat avait inséré le présent article, issu d'un amendement présenté par notre collègue Philippe Richert. Lors de la discussion du projet de loi relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, un amendement similaire avait été discuté. Le rapporteur de la commission des finances, notre collègue Michel Mercier, avait indiqué : *« il s'agit, en fait, de tenir compte de situations très réelles lorsque plusieurs établissements de coopération intercommunale ont décidé en commun de ne créer qu'une seule zone industrielle. Si la richesse économique est concentrée dans un seul endroit, il demeure cependant trois groupements séparés, pour des raisons qui tiennent notamment à la géographie. Ces groupements peuvent toutefois décider de régler entre eux, par convention, le partage de la taxe professionnelle. C'est un bon exercice pratique de coopération intercommunale auquel nous convient nos collègues ».*

Au cours de la discussion du présent article, notre collègue Philippe Richert a rappelé que la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale comportait une disposition sur la répartition de la taxe professionnelle entre établissements publics de coopération intercommunale, afin de permettre à l'établissement central d'en répartir le produit aux EPCI limitrophes. Il a souligné que son amendement avait pour objet de lever les ambiguïtés existantes, dès lors que des incertitudes sont apparues dans l'application de cette disposition. Il a considéré que, pour des dossiers importants, il fallait réaliser des partenariats qui débordent les limites actuelles, et par conséquent pouvoir, par exemple pour une communauté de communes qui possède une zone d'activité, répartir la taxe professionnelle qui en provient.

Votre rapporteur général a indiqué que, lorsque plusieurs EPCI forment un ensemble sans discontinuité territoriale avec une seule zone industrielle en commun, la dotation de solidarité doit permettre de partager la taxe professionnelle entre eux. Il a cependant noté que la rédaction proposée par l'amendement n'était pas pleinement satisfaisante. En effet, l'absence de limites territoriales donne une portée trop large à la disposition proposée. Par ailleurs, la solution au problème posé passe probablement davantage par la redéfinition des périmètres des groupements. Il a également noté certaines conséquences négatives liées au développement des dotations de solidarité versées par un EPCI à d'autres EPCI.

Au cours du débat, notre collègue Daniel Hoeffel a rappelé que, trop souvent, le développement économique d'un secteur géographique donné se faisait d'une façon désordonnée et que les zones d'activité étaient mal réparties. Il a souligné qu'une meilleure péréquation renforcerait la solidarité intercommunale dans un bassin d'emploi, et qu'il importait de stimuler l'intercommunalité.

## **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en nouvelle lecture, suivant l'avis de sa commission des finances et celui du gouvernement.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission vous propose de rétablir cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction de première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 32 ter*

**Dotations de solidarité des établissements publics de coopération intercommunale**

**Commentaire : le présent article a pour objet de permettre, lorsque plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) forment un ensemble sans discontinuité territoriale et avec une seule zone industrielle en commun, de se partager la taxe professionnelle par le biais de dotations de solidarité.**

En première lecture, le Sénat avait inséré le présent article, issu d'un amendement présenté par notre collègue Philippe Richert. Il s'agit de la même question que celle traitée à l'article 32 *bis*, appliquée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle de zone.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en nouvelle lecture, sur l'avis de sa commission des finances et avec l'avis favorable du gouvernement.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de l'examen de l'article 32 *bis* du présent projet, votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction de première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**



*ARTICLE 33*

**Codification du reversement aux collectivités locales de certaines  
astreintes prononcées par les juridictions administratives**

**Commentaire : le présent article a pour objet d'affecter au budget général de l'Etat la part des astreintes prononcées par le juge administratif qui n'est pas versée au requérant.**

Le principe du non-versement au requérant de la totalité des astreintes prononcées par le juge administratif a été fixé par la loi du 13 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative.

L'article 5 de cette loi disposait que ces sommes étaient affectées au fonds d'équipement des collectivités locales. Pour des raisons techniques liées à la transformation de ce fonds en fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), la loi du 13 juillet 1980 n'a jamais pu être appliquée sur ce point et les sommes correspondantes ont été versées au budget de l'Etat.

La rédaction initiale du présent article prévoyait un retour à l'esprit de la loi de 1980 en affectant à la dotation globale d'équipement des communes la part des astreintes non versée au requérant.

En première lecture, l'Assemblée nationale a préféré maintenir l'affectation au budget général. Le Sénat a choisi de revenir à la rédaction initiale du projet de loi de finances rectificative, plus conforme à l'esprit de la loi de 1980.

En nouvelle lecture l'Assemblée nationale a réitéré son vote de première lecture. Votre rapporteur général vous propose pour sa part de réaffirmer la position du Sénat.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 33 bis*

**Etendue de la couverture des nouveaux réseaux de téléphonie mobile**

**Commentaire : le présent article tend à contraindre les exploitants de réseaux utilisant de nouvelles fréquences à desservir, dans un délai de dix ans, plus de 95 % de la population française et au moins 85 % de celle de chaque département.**

Le présent article résulte du vote par le Sénat d'un amendement de notre collègue Michel Charasse, repris par notre collègue Michel Pelchat. L'Assemblée nationale a supprimé cet article en nouvelle lecture.

Votre commission vous propose de rétablir cet article, dans sa rédaction initiale, en raison du consensus dont l'amendement qui en est à l'origine a fait l'objet, en première lecture, et de l'attachement du Sénat à ses finalités qui tendent à éviter que certaines parties de notre territoire puissent ne pas bénéficier des bienfaits des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 33 ter*

**Respect du principe d'égalité en matière de taux de TVA applicable à certains produits alimentaires**

**Commentaire : le présent article vise à s'assurer que le principe d'égalité devant les charges publiques soit bien respecté, s'agissant du taux de TVA applicable aux produits alimentaires.**

Adopté à l'initiative de notre collègue Michel Pelchat, le présent article, s'il pose sur le fond une question intéressante, mériterait de voir au plan juridique sa rédaction précisée.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 33 quinquies*

**Versement des avances de fiscalité locale aux établissements publics de coopération intercommunale créés *ex nihilo***

**Commentaire : le présent article a pour objet de permettre le versement d'avances de fiscalité locale aux établissements publics de coopération intercommunale créés *ex nihilo* lors de leur première année d'existence.**

Le présent article, issu d'un amendement de notre collègue Bernard Angels, complète les dispositions des articles 35 et 37 du présent projet de loi de finances rectificative relatifs aux « créations-recréations » d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les EPCI issus de « dissolution-recréations » sont juridiquement des EPCI créés *ex nihilo*. Dans le droit actuel, ils ne bénéficient pas d'avances de fiscalité locale puisqu'ils n'ont jamais voté de taux ou de produit. Cependant, en pratique, l'application du droit actuel créerait des problèmes de trésorerie puisqu'ils s'agit d'EPCI qui existaient et qui ont décidé de se recréer sous une forme différente. En l'espèce, il s'agit de la dissolution des communautés de communes de la région de Valenciennes et de leur recréation sous forme de communautés d'agglomération.

Dans sa rédaction initiale, l'amendement de notre collègue ne visait que les EPCI à taxe professionnelle unique. Votre rapporteur général a estimé en séance que le principe des avances de fiscalité aux EPCI nouvellement créés devait s'appliquer à tous les EPCI, quel que soit leur régime fiscal. Après que la secrétaire d'Etat chargée du budget a fait remarquer que l'application de ce dispositif aux EPCI à fiscalité additionnelle poserait des problèmes en 2001, votre rapporteur général a souscrit à sa proposition consistant à appliquer le dispositif à compter de 2001 pour les EPCI à taxe professionnelle unique et à compter de 2002 pour les EPCI à fiscalité additionnelle.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles au texte issu du Sénat.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 38

### **Achèvement du transfert du contentieux de la transfusion sanguine**

**Commentaire : le présent article transfère à l'établissement français du sang (EFS) le contentieux de la transfusion sanguine des établissements de transfusion non encore intégrés à l'EFS.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Le présent article, introduit à l'initiative du gouvernement lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, après une histoire agitée, transfère à l'établissement français du sang (EFS) le contentieux lié aux organismes privés ayant précédé la création de ce dernier afin de conforter la situation des victimes.

Le Sénat a adopté en première lecture un amendement afin de régler la question du statut de l'établissement français du sang, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2000 tendant à qualifier l'EFS d'établissement public administratif.

Ainsi, le texte adopté par le Sénat confiait le contentieux de l'EFS aux tribunaux de l'ordre judiciaire quel que soit le fait générateur et qualifiait l'EFS d'établissement public industriel et commercial s'agissant de la gestion de son personnel soumis à un statut de droit privé.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis du gouvernement, a supprimé la compétence du juge judiciaire pour le contentieux, estimant préférable de le confier au juge administratif, mais a maintenu la disposition relative au personnel. Elle s'appuie ainsi sur l'avis du Conseil d'Etat qui a estimé que le contentieux devait relever de l'ordre administratif. Il est cependant loisible au législateur de prendre une position différente.

Au demeurant, l'attitude du gouvernement apparaît guère cohérente : à le suivre, le caractère administratif du contentieux de l'EFS appaierait ce

dernier à un établissement public administratif, et, dans le même temps, le statut privé de son personnel qualifierait l'EFS d'établissement public industriel et commercial.

Enfin, il faut rappeler que le projet de loi sur la modernisation sociale comprenait, dans son article 18, aujourd'hui retiré, une disposition identique à celle à laquelle il s'oppose aujourd'hui.

Face à cet état de fait, votre commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, cohérent et adapté aux attentes des victimes et du personnel.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 39 bis*

**Moratoire des dettes fiscales pour les rapatriés**

**Commentaire : le présent article vise à aménager le moratoire en faveur des rapatriés ayant déposé un dossier devant la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée.**

**I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Le Sénat a adopté, à l'initiative de notre collègue Jean-Michel Baylet et avec l'accord du gouvernement et de votre commission des finances, le présent article qui tend à aménager le dispositif de moratoire des dettes fiscales des rapatriés ayant déposé une demande auprès de la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, prévu par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1999. Ainsi, le sursis de paiement sera maintenu en vigueur sans ambiguïté jusqu'à l'une des trois décisions mettant fin au processus d'aide au désendettement.

**II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a introduit, à l'initiative de notre collègue député Gérard Bapt, recevant formellement un avis de sagesse du gouvernement, un paragraphe additionnel qui introduit dans la loi une référence aux sociétés civiles mentionnées dans la circulaire d'application de la mesure de sursis fiscal, et tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat qui précise que le prêt obtenu pour l'édification du logement et directement lié à l'activité professionnelle doit être assimilé à un prêt complémentaire et non à un prêt d'accession à la propriété, pour le bénéfice du même sursis fiscal.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre rapporteur général estime qu'un tel ajout n'est pas opportun. Outre l'extrême brièveté des délais qui en rend, sur le fond, l'examen difficile, il tient à relever que si ce paragraphe se contente de préciser de manière législative ce qui existe déjà dans les textes d'application et la jurisprudence, alors cette mesure est semble-t-il superfétatoire ; au contraire, s'il est ici proposé d'élargir le champ du sursis fiscal, cette mesure a un coût qu'il n'est pas possible d'apprécier dans les délais de la nouvelle lecture. La commission des finances de l'Assemblée nationale n'ayant pas estimé ledit amendement irrecevable, votre rapporteur général en déduit que la mesure n'est probablement guère opérante. C'est pourquoi il vous propose le rejet du paragraphe additionnel inséré par l'Assemblée nationale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**



*ARTICLE 40*

**Rétablissement des prélèvements pour frais de perception sur le produit de impositions sociales**

**Commentaire : le présent article rétablit les frais de perception sur les impositions recouvrées par les services fiscaux et affectés à la sécurité sociale, pourtant supprimés par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.**

Le Sénat avait affiché une nouvelle fois en première lecture la constance de ses positions sur ce sujet, en supprimant le rétablissement des frais de perception perçus par l'Etat sur le produit des impositions sociales.

L'Assemblée nationale est revenu sur cette suppression et a apporté une précision rédactionnelle pour éviter que les frais de perception ne soient supprimés pendant le délai qui s'écoulera entre la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale, qui les supprimera, et celle du présent collectif budgétaire, qui les rétablira.

Par ce rétablissement, l'Assemblée nationale a poursuivi la partie de « *ping-pong législatif* » que son rapporteur général dénonce pourtant dans son rapport de nouvelle lecture, tout en justifiant « *les votes variables émis par l'Assemblée nationale* » comme le moyen de faire « *prendre conscience au gouvernement* » qu'il fallait remettre « les choses à plat » sur cette question. Puissent donc ces sages préconisations être entendues par leur destinataire.

Si votre rapporteur général partage cet avis, qu'il a déjà exprimé à de nombreuses reprises, il n'en tire pas la même conclusion. L'Assemblée nationale préfère, en effet, maintenir les injustices que génèrent ces frais perçus alors que l'Etat ne rémunère en rien le service rendu par les caisses de sécurité sociale à son profit. Il préfère donc que les discussions futures s'engagent sur une base saine et égalitaire.

Il espère ainsi que l'année prochaine une solution définitive et proportionnée aux charges de chacun sera trouvée.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

## *ARTICLE 41*

### **Autorisation donnée à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse d'accorder un plan d'échelonnement de la dette sociale portant sur les cotisations patronales des exercices antérieurs au 31 décembre 1998**

**Commentaire : le présent article vise à autoriser la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) de Corse à accorder aux agriculteurs installés en Corse un plan d'échelonnement de leur dette sociale portant sur les cotisations patronales des exercices antérieurs au 31 décembre 1998 et qui entraîne la suspension des poursuites qu'elle aurait pu engager.**

#### **I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

En première lecture, le Sénat avait suivi l'avis de votre commission des finances en supprimant le présent article.

Les raisons de cette suppression étaient multiples :

- sur la forme d'abord, la commission avait souligné l'introduction tardive par le gouvernement de cette disposition dans le débat à l'Assemblée nationale et l'absence d'un examen préalable de cette disposition par la commission des finances de l'Assemblée nationale ;

- sur le fond, la commission avait notamment insisté sur l'inégalité créée par ce dispositif entre les exploitants agricoles installés en Corse et ceux du continent, sur le coût non déterminé de ce dispositif, sur son mode de financement tout aussi incertain ainsi que sur l'incapacité d'une telle disposition à régler en profondeur le paiement des cotisations sociales des agriculteurs de Corse.

#### **II. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions du présent article.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission vous propose, pour les raisons qu'elle a déjà amplement développées lors de l'examen du présent article en première lecture, de supprimer une nouvelle fois le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 44*

**Aménagement du régime de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures**

**Commentaire : le présent article propose de limiter la rétroactivité économique des aménagements apportés par la loi de finances initiale pour 2001 au régime de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures.**

Le Sénat avait adopté un amendement proposé par votre commission ayant pour objet de limiter la rétroactivité économique des restrictions apportées par le projet de loi de finances initiale pour 2001 au régime de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures (PRG).

Cet amendement prévoyait en effet que, par exception au nouveau régime de la PRG, les entreprises qui réalisent ou qui ont réalisé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer des investissements amortissables en réemploi des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 peuvent bénéficier pour ces investissements du régime antérieur de la PRG, dans la limite d'un montant total de 20 millions de francs. En d'autres termes, ces entreprises ne doivent rapporter à leur résultat imposable, au même rythme que l'amortissement, qu'une somme égale à 20 % de ces investissements.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision en nouvelle lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une séance tenue le jeudi 21 décembre 2000 sous la présidence de M. Alain Lambert, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, en vue de la nouvelle lecture du projet de loi n° 170 (2000-2001) de finances rectificative pour 2000.

M. Philippe Marini, rapporteur général, s'est tout d'abord félicité de l'esprit républicain qui a animé la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a repris 13 amendements votés par le Sénat à l'occasion de la première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2000. En revanche, il a déploré l'attitude très fermée du Gouvernement, indiquant que celui-ci avait notamment demandé une seconde délibération sur l'article 24 (taxe pour frais des chambres d'agriculture), qui avait été adopté dans un premier temps par l'Assemblée nationale dans la rédaction votée par le Sénat, puis rétabli dans sa rédaction initiale lors de cette seconde délibération.

Compte tenu du caractère limité des avancées acceptées par l'Assemblée nationale, M. Philippe Marini, rapporteur général, a considéré que le texte présenté au Sénat n'était pas satisfaisant. Il a relevé que la diminution du déficit budgétaire demeurait insuffisante, et que le déficit prévu pour la fin de l'année 2000 était vraisemblablement supérieur à la réalité de l'exécution budgétaire. En particulier, il a rappelé que le Gouvernement reportait sur l'année 2001 15 milliards de francs de recettes non fiscales pour des raisons de lissage optique, alors que celles-ci se rattachent, en toute évidence, à l'exercice 2000.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a également considéré que, concernant les dispositions fiscales essentielles, les désaccords entre les deux Assemblées demeureraient très substantiels. Il a cité notamment la question de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements (article 5 quater) ; la réduction d'impôt pour frais d'hébergement et de cure médicale des personnes âgées (article 17 A) ; la modification de la taxe sur les achats de viande (article 25) ; l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (article 26) ; le dispositif concernant les interceptions de sécurité (article 30) ; l'autorisation donnée à la Caisse de mutualité sociale agricole de Corse d'accorder un plan d'échelonnement de la dette sociale portant sur les cotisations patronales des exercices antérieurs au 31 décembre 1998 (article 41). Il a également marqué son désaccord vis-à-vis des dispositions relatives aux finances sociales, qui ne respectent pas les

distinctions entre les domaines des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

Compte tenu de ces éléments, M. Philippe Marini, rapporteur général, a proposé à la commission des finances de procéder à une seconde lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2000. Il a considéré en effet que le calendrier des travaux législatifs n'avait pas permis au Sénat d'examiner les sujets de fond avec le recul nécessaire, et qu'une seconde lecture inciterait le Gouvernement à ne plus prendre pour acquis le fait que le Sénat oppose de manière systématique une question préalable à l'occasion de la nouvelle lecture des projets de loi de finances. Par conséquent, pour des raisons de pédagogie constitutionnelle, il a souligné qu'une seconde lecture constituait une initiative positive. Il a également insisté sur le fait qu'une seconde lecture devait pousser le Gouvernement à avoir une position plus ouverte vis-à-vis des apports du Sénat. Enfin, il a estimé que la censure, par le Conseil constitutionnel, de la ristourne dégressive de la contribution sociale généralisée (CSG) et l'exonération de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 rendait nécessaire la solution de crédit d'impôt défendue par le Sénat. Il a observé que le Gouvernement était désormais contraint d'élaborer un nouveau dispositif respectant les obligations posées par le Conseil constitutionnel. Par conséquent, M. Philippe Marini, rapporteur général a proposé à la commission d'insérer dans le projet de loi de finances rectificative pour 2000, outre 35 amendements rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture, le dispositif relatif au crédit d'impôt voté par le Sénat à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2001, considérant que l'adoption de cet amendement permettrait au Gouvernement de disposer d'un texte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

M. Michel Charasse a considéré que l'idée d'une nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2000 était intéressante en ce qu'elle réaffirmait l'importance du bicamérisme, mais qu'il convenait cependant de ne pas allonger les débats inutilement.

M. Alain Lambert, président, a indiqué que la majorité de la commission des finances souhaitait ne pas faire durer les débats. Il a cependant insisté sur le fait que chacun devait pouvoir faire valoir ses positions au cours du débat.

La commission a ensuite procédé à l'examen en nouvelle lecture des articles du projet de loi de finances rectificative pour 2000.

A l'article premier A, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article premier, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 5, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 5 bis, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 5 ter, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 5 quater, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 12, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 13, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

Avant l'article 17 AA, la commission a adopté un amendement visant à insérer un article additionnel relatif au crédit d'impôt sur les revenus d'activité.

A l'article 17 AA, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 17 A, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 19 ter, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 20, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 22, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 24, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 25, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 26, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 27 bis A, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 27 quater, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 27 septies, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 30, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture, après que M. Philippe Marini, rapporteur général, eut déploré que la précipitation n'ait pas permis une amélioration de la rédaction au cours de la navette parlementaire.

A l'article 31, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 32, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 32 bis, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture, après un débat auquel ont participé MM. Roland du Luart, Alain Lambert, président, et M. Philippe Marini, rapporteur général.

A l'article 32 ter, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 33, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 33 bis, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.



A l'article 38, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 39 bis, la commission a adopté un amendement visant à rétablir l'article dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture. M. Philippe Marini, rapporteur général, a indiqué que le IV de cet article, tirant les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant les rapatriés, avait été introduit lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale par un amendement d'origine parlementaire. En l'absence de temps suffisant pour examiner le dispositif ainsi introduit dans le projet de loi, il a considéré qu'il convenait de demander au Gouvernement de s'expliquer à son sujet. Il a estimé que l'amendement de suppression adopté par la commission pourrait être retiré si les explications du Gouvernement étaient satisfaisantes.

A l'article 40, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 41, la commission a adopté un amendement visant à rétablir la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture. M. Roland du Luart a souhaité avoir confirmation du fait que la suppression des cotisations dues par certains agriculteurs reportait la charge correspondante sur les autres payeurs. M. Philippe Marini, rapporteur général, a considéré que le dispositif proposé par l'article 41 n'était pas satisfaisant et ne pouvait se justifier dès lors qu'il entraînait des effets négatifs importants.

La commission a ensuite décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi amendé. Elle a également donné mandat à M. Yann Gaillard de remplacer M. Philippe Marini, rapporteur général, afin de présenter le rapport de la commission en séance publique.

## I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> A</b>	<b>Article 1<sup>er</sup> A</b>	<b>Article 1<sup>er</sup> A</b>
<i>Supprimé.</i>	<i>I. – Dans le dernier alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts, après les mots : « indemnités de licenciement », sont insérés les mots : « ou de mise à la retraite » et, après les mots : « de la moitié », sont insérés les mots : « ou, pour les indemnités de mise à la retraite, du quart ».</i>  <i>II. – Les dispositions du I sont applicables aux indemnités de mise à la retraite perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i>	<i>Supprimé.</i>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
<i>I. – Le h du 1 de l'article 266 et l'article 273 ter du code général des impôts sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.</i>	<i>I. – Sans modification.</i>	<i>I. – Sans modification.</i>
<i>II. – A l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un 7<sup>o</sup> ter ainsi rédigé :</i>	<i>II. – Sans modification.</i>	<i>II. – Sans modification.</i>
<i>« 7<sup>o</sup> ter les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière donnant lieu à la perception de péages soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ; ».</i>		

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. – L'article 266 du code général des impôts, est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. En ce qui concerne les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière visées au 7° *ter* de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des ouvrages. »

IV. – L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*. pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° *ter* de l'article 257, au moment de la mise en service. » ;

2° Au *a* du 2, les mots : « *b*, *c* et *d* du 1 » sont remplacés par les mots : « *b*, *c*, *d* et *e* du 1 ».

V. – L'article 270 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles deviennent le I de cet article ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au 7° *ter* de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la mise en service des ouvrages concernés, lorsque les éléments constitutifs du prix de revient de ces ouvrages ne sont pas tous déterminés à la date de mise en service.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

V. – Sans modification.

**Proposition de la commission**

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

V. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La mise en service est, en tout état de cause, déclarée à l'administration dans un délai d'un mois. »

VI. – Les dispositions des II, III, IV et V sont applicables aux ouvrages mis en service à compter du 12 septembre 2000.

VII. – *Supprimé.*

VIII. – *Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

VI. – Sans modification.

VII. – *Les exploitants d'ouvrages de circulation routière dont les péages sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent formuler des réclamations contentieuses tendant à l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant, le cas échéant, grevé à titre définitif les travaux de construction et de grosses réparations qu'ils ont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au titre d'ouvrages mis en service avant le 12 septembre 2000.*

*Le montant restitué est égal à l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée qui a ainsi grevé les travaux sur la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux péages qui n'a pas été acquittée du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 11 septembre 2000.*

VIII. – *Chaque bien d'investissement ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au VII est inscrit dans la comptabilité de l'entreprise pour son prix d'achat ou de revient diminué d'une quote-part du montant restitué. Cette quote-part est déterminée en appliquant au montant restitué le rapport entre le prix d'achat ou de revient du bien hors taxe sur la valeur ajoutée et le prix d'achat ou de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des biens retenus pour le calcul de cette restitution.*

**Proposition de la commission**

VI. – Sans modification.

VII. – *Supprimé.*

VIII. – *Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Proposition de la commission**

**Article 2**

*Supprimé.*

**Article 3**

*Supprimé.*

**Article 4**

*La quote-part définie à l'alinéa précédent est limitée à la valeur nette comptable du bien auquel elle s'applique. L'excédent éventuel est compris dans les produits exceptionnels de l'exercice en cours à la date de la restitution.*

*L'amortissement de chaque bien d'investissement est, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, calculé sur la base du prix de revient diminué dans les conditions prévues au premier alinéa.*

**Article 2**

*La part de l'Etat du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), perçue au comptant au titre de l'année 2000, est affectée au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale mentionné à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.*

**Article 3**

*Le montant du prélèvement prévu au premier alinéa du II de l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) et reconduit par l'article 54 de loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est porté à 1.350 millions de francs en 2000.*

**Article 4**

**Article 2**

*Supprimé.*

**Article 3**

*Supprimé.*

**Article 4**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la société nationale Elf-Aquitaine » sont supprimés ;

2° Après les mots : « du produit de cession de titres », sont insérés les mots : « le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société banque Hervet, ».

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

Au troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf-Aquitaine », sont remplacés par les mots : « le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimedia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie Financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement ».

*Dans le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 précitée, avant les mots : « les reversements au budget général », sont insérés les mots : « les investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, ».*

**Proposition de la commission**

*Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi modifié :*

*1° Les mots : « de la société nationale Elf-Aquitaine » sont supprimés ;*

*2° Après les mots : « du produit de cession de titres », sont insérés les mots : « le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société banque Hervet, ».*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article 5**

*Supprimé.*

**Article 5 bis**

*Supprimé.*

**Article 5 ter**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 5**

*I. – Les créances détenues sur la Société nouvelle du journal L'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993 et imputés sur le compte de prêts du Trésor n° 903-05, sont abandonnées à hauteur de 13 millions de francs. Les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000 sont également abandonnés.*

*II. – Le solde de la créance détenue sur l'Agence France-Presse au titre du prêt participatif accordé en 1991 et imputé sur le compte de prêts n° 903-05, soit 45 millions de francs, est abandonné. Les intérêts courus en 2000 sont également abandonnés.*

**Article 5 bis**

*I. – Après le premier alinéa de l'article 1609 duovicies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le prix des billets d'entrée s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant de salle et qui constitue la base de la répartition des recettes entre ce dernier et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre cinématographique. »*

*II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

**Article 5 ter**

**Proposition de la commission**

**Article 5**

*Supprimé.*

**Article 5 bis**

*Supprimé.*

**Article 5 ter**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Proposition de la commission**

---

***Supprimé.***

*Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-22 intitulé « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat » destiné à retracer les opérations de gestion active sur la dette et la trésorerie de l'Etat effectuées au moyen d'instruments financiers à terme.*

*Ce compte comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échanges de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat autorisées chaque année par la loi de finances.*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est ordonnateur de ce compte.*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dépose chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport d'activité sur l'activité de ce compte de commerce et sur la gestion de la dette dont la charge est retracée au titre I des dépenses ordinaires des services civils du budget général. Est annexé à ce rapport le compte rendu d'un audit contractuel organisé chaque année sur les états financiers de ce compte de commerce, sur les procédures prudentielles mises en œuvre ainsi que sur l'ensemble des opérations effectuées en application des autorisations accordées, chaque année, par la loi de finances au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en vue de couvrir les charges de la trésorerie et de gérer les liquidités ou les instruments d'endettement de l'Etat, et l'impact de ces opérations sur le coût de la dette.*



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Proposition de la commission**

**Article 5 quater**

I. – Après l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3334-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3334-7-2. – Il est créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, une dotation dont le montant est égal à la part des dépenses prises en compte, pour l'application des dispositions du I de l'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, correspondant à des frais de gestion, au règlement de contentieux d'assurance personnelle et à la prise en charge de plus de quatre trimestres de dépenses d'aide médicale au cours de l'exercice 1997.

« Cette dotation est répartie entre les départements par la commission mentionnée à l'article L. 1614-3. »

II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée de 409 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de cette dotation pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

*Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour l'année 2000, au titre des mesures nouvelles, un montant de découvert de 100 millions de francs. Le montant des recettes et ainsi que celui des dépenses est évalué à 100 millions de francs.*

**Article 5 quater**

**Supprimé.**

**Article 5 quater**

I. – Après l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3334-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3334-7-2. – Il est créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, une dotation dont le montant est égal à la part des dépenses prises en compte, pour l'application des dispositions du I de l'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, correspondant à des frais de gestion, au règlement de contentieux d'assurance personnelle et à la prise en charge de plus de quatre trimestres de dépenses d'aide médicale au cours de l'exercice 1997.

« Cette dotation est répartie entre les départements par la commission mentionnée à l'article L. 1614-3. »

II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée de 409 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de cette dotation pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Proposition de la commission**

—

*III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 6**

Alinéa sans modification.

*(en millions de francs)*

	<b>Ressources</b>	<b>Dépenses ordinaires civiles</b>	<b>Dépenses civiles en capital</b>	<b>Dépenses militaires</b>	<b>Dépenses totales ou plafonds des charges</b>	<b>Soldes</b>
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>						
<b>Budget général</b>						
Montants bruts .....	35.634	22.812				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....</i>	18.380	18.380				
Montants nets.....	17.254	4.432	11.557	— 3.072	2.917	
<b>Comptes d'affectation spéciale .....</b>						
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	<b>17.254</b>	<b>4.432</b>	<b>1.557</b>	<b>— 3.072</b>	<b>2.917</b>	
<b>Budgets annexes</b>						
Aviation civile .....						
Journaux officiels .....						3
Légion d'honneur.....	3		3			
Ordre de la Libération.....						
Monnaies et médailles.....					800	
Prestations sociales agricoles .....	800	800				
Totaux des budgets annexes .....	<b>803</b>	<b>800</b>	<b>3</b>		<b>803</b>	
<b>Solde des opérations définitives (A) ..</b>						<b>14.337</b>
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>						
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>						
Comptes d'affectation spéciale.....						
Comptes de prêts.....	<b>-58</b>				<b>400</b>	
Comptes d'avances .....	<b>-5.450</b>				<b>2.900</b>	
Comptes de commerce (solde).....						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....						
<b>Solde des opérations temporaires (B)</b>						<b>— 8.808</b>
<b>Solde général (A + B) .....</b>						<b>5.529</b>



Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000
I. – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	I. – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	I. – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
A. – Budget général	A. – Budget général	A. – Budget général
B. – Budgets annexes	B. – Budgets annexes	B. – Budgets annexes
C. – Comptes d'affectation spéciale	C. – Comptes d'affectation spéciale	C. – Comptes d'affectation spéciale
Article 12	Article 12	Article 12
<i>Supprimé.</i>	<i>Il est ouvert à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, au titre du compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau », section « Fonds national de solidarité pour l'eau », un crédit de dépenses ordinaires de 17.500.000 F.</i>	<i>Supprimé.</i>
II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE	II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE	II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE
Article 13	Article 13	Article 13
<i>Supprimé.</i>	<i>Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre du compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social », un crédit de paiement de dépenses de fonctionnement de 400.000.000 F.</i>	<i>Supprimé.</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
III. – AUTRES DISPOSITIONS	III. – AUTRES DISPOSITIONS	III. – AUTRES DISPOSITIONS
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ
		<b>Article additionnel avant l'article 17 AA</b>
		A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 200 quinquies ainsi rédigé :
		« Article 200 quinquies. - I.- Il est institué un crédit d'impôt destiné à encourager l'activité professionnelle, réservé aux contribuables dans les conditions précisées au présent article.
		« Les contribuables qui perçoivent à compter du 1er janvier 2000 un revenu d'activité au sens du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.
		« Le montant du revenu d'activité déclaré ouvrant droit à ce crédit d'impôt, calculé sur une base annuelle en fonction du nombre d'heures travaillées, ne peut excéder par foyer fiscal la somme de 121.162 francs.
		« Le montant du crédit d'impôt est, sous réserve du huitième alinéa, calculé en application de la formule suivante, où R représente le revenu d'activité déclaré :
		« $CI = (121.162 - R) / [12 \times (R/67.312)^3] \times (\text{nombre d'heures travaillées} / 1600)$ .

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*« Le nombre d'heures travaillées dans l'année pris en compte pour le calcul du présent crédit d'impôt, ne peut être supérieur à 1600 pour l'ensemble du foyer fiscal.*

*« Pour le foyer fiscal, dont un ou plusieurs membres ont des revenus mentionnés aux articles L 136-3 et L 136-4 du code de la sécurité sociale, le nombre d'heures travaillées dans l'année est calculé en multipliant par 133,3 le nombre de mois pendant lesquels l'intéressé a exercé son activité.*

*« Dans le cas où le revenu d'activité déclaré calculé sur une base annuelle est inférieur à 67.312 francs, le crédit d'impôt est égal à 8,3 % du revenu d'activité déclaré.*

*« Le crédit d'impôt est majoré de 20 % par enfant à charge.*

*« Le crédit d'impôt total est plafonné au dixième du plafond de revenu pris en compte pour son calcul.*

*« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus mentionnés ci-dessus après imputation des réductions mentionnées aux articles 199 quater B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires. S'il excède l'impôt dû l'excédent est restitué.*

*« Les montants mentionnés au présent article sont révisés en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance.*

*« II.- Pour l'année 2000, le crédit d'impôt est égal au tiers du produit résultant de l'application des dispositions du I. Pour l'année 2001, le crédit d'impôt est égal aux deux tiers*



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

**Article 17 AA**

I. – La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 *bis* du code général des impôts est complétée par les mots : « , une fondation ou une association reconnue d'utilité publique ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des I et II sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts et l'augmentation des droits de timbre visés aux articles 919 A, 919 B et 919 C du même code.

**Article 17 A**

I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa :

a) Le mot : « mariés » et les mots : « d'un des conjoints » sont supprimés ;

b) Cet alinéa est complété par les mots : « par personne hébergée ».

**Article 17 AA**

*Supprimé.*

**Article 17 A**

I. – Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

*du produit résultant de l'application des dispositions du I. »*

*B.- Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application des dispositions du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 17 AA**

*I. – La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 bis du code général des impôts est complétée par les mots : « , une fondation ou une association reconnue d'utilité publique ».*

*II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

*III. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des I et II sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 17 A**

I. – Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>1° bis A la fin du premier alinéa, la somme : « 15.000 F » est remplacée par la somme : « 45.000 F ».</p>	<p>1° bis <i>Supprimé.</i></p>	<p>1° bis A la fin du premier alinéa, la somme : « 15.000 F » est remplacée par la somme : « 45.000 F ».</p>
<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>« La réduction d'impôt prévue à l'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions aux dépenses afférentes à la dépendance effectivement supportées à raison de l'accueil dans un établissement ayant conclu la convention pluriannuelle visée à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »</p>	<p>II. – Sans modification.</p>	<p>II. – Sans modification.</p>
<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2000.</p>	<p>III. – <i>Supprimé.</i></p>	<p>III. – <i>Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du plafond des sommes ouvrant droit à réduction d'impôt sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du plafond des sommes ouvrant droit à réduction d'impôt sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><i>IV (nouveau).- A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles, la référence à référence à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est remplacée, dans le deuxième alinéa de l'article 199 quinquies du code général des impôts, par la référence à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.</i></p>	<p>IV (nouveau).- Sans modification</p>
<p><b>Article 19 ter</b></p>	<p><b>Article 19 ter</b></p>	<p><b>Article 19 ter</b></p>
<p>I. – Dans les I et II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n°</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	<p>I. – Sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

98-1266 du 30 décembre 1998),  
l'année : « 2001 » est remplacée par  
l'année : « 2002 ».

II. – Dans les articles 750 bis A  
et 1135 du code général des impôts,  
l'année : « 2000 » est remplacée par  
l'année : « 2001 ».

III. – Le Gouvernement  
présentera au Parlement dans un délai  
de trois mois à compter de la  
promulgation de la présente loi un  
rapport analysant l'impact des mesures  
prévues aux articles 750 bis A et 1135  
du code général des impôts sur le  
règlement des indivisions successorales  
en Corse.

**Article 20**

I. – Ne donnent lieu à aucune  
indemnité ou perception d'impôts, de  
droits ou de taxes, ni à aucun versement  
de salaires ou honoraires au profit des  
agents de l'Etat :

1° Les transferts, au profit des  
communes et de leurs établissements  
publics, de biens, droits et obligations  
résultant de la dissolution des  
établissements publics d'aménagement  
des villes nouvelles :

– de Cergy-Pontoise, créé par le  
décret n° 69-358 du 16 avril 1969 ;

– de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
créé par le décret n° 70-974 du  
21 octobre 1970 ;

– de l'Isle-d'Abeau, créé par le  
décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 ;

– des Rives de l'étang de Berre,  
créé par le décret n° 73-240 du 6 mars  
1973 ;

2° Le transfert, au profit de

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

II. – Sans modification.

III. – *Supprimé.*

**Article 20**

I. – Sans modification.

**Propositions de la Commission**

II. – Sans modification.

III. – *Le Gouvernement  
présentera au Parlement dans un délai  
de trois mois à compter de la  
promulgation de la loi de finances  
rectificative pour 2000 (n° du )  
un rapport analysant l'impact des  
mesures prévues aux articles 750 bis A  
et 1135 du code général des impôts sur  
le règlement des indivisions  
successorales en Corse.*

**Article 20**

I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'Agence foncière et technique de la région parisienne, des biens, droits et obligations résultant de la dissolution de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry, créé par le décret n° 69-356 du 12 avril 1969.

II. – *Supprimé*

**Article 22**

I. – L'article 1649 *quater* B *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater* B *quater*. –

I. – Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cette obligation est étendue aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

II. – *Les dispositions du I sont applicables au transfert des biens, droits et obligations du Commissariat à l'énergie atomique et de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants à l'établissement public qui sera chargé de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, opéré dans des conditions qui seront prévues par décret en Conseil d'Etat.*

**Article 22**

I. – Sans modification.

**Propositions de la Commission**

II. – *Supprimé*

**Article 22**

I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

600 millions d'euros ;

« 2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

« 3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

« 4° Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 *quinquies* ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

« 5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

« II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux six derniers alinéas du I.

« III. – A compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

100 millions de francs hors taxes.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables définis aux six derniers alinéas du I. »

II. – L'article 1695 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1695 *quater*. – A compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, par dérogation aux dispositions de l'article 1695 *ter*, les redevables acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires par télérèglement lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes réalisés au titre de l'exercice précédent sont supérieurs à 100 millions de francs hors taxes.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables définis aux six derniers alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater*. »

III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1681 *septies*. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

« 1° Par dérogation aux dispositions des articles 1681 *quinquies* et 1681 *sexies*, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, l'imposition forfaitaire annuelle et la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles sont acquittés par télérèglement, par les contribuables qui sont définis aux six derniers alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater* ;

« 2° Le paiement par télérèglement de la taxe sur les salaires,

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

—

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

**Propositions de la Commission**

—

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté pour le paiement de ces taxes auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts dans des conditions fixées par décret. »

IV. – 1. Après l'article 1762 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 1762 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1762 *nonies*. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le non-respect de l'obligation définie à l'article 1681 *septies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

2. Au premier alinéa de l'article 1736 du code général des impôts, après la référence : « 1762 *octies*, », est insérée la référence : « 1762 *nonies*, » .

IV bis. – Le début de l'article 1740 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1740 *undecies*. – A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la méconnaissance des obligations prévues à l'article 1649 quater B quater... (le reste sans changement). »

V. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 654 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 654 bis. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Art. 1762 *nonies*. – Le non-respect de l'obligation définie à l'article 1681 *septies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

2. Sans modification

IV bis. – *Supprimé.*

V. – Sans modification.

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification.

« Art. 1762 *nonies*. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le non-respect ...

... mode de paiement. »

2. Sans modification.

IV bis. – Le début de l'article 1740 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1740 *undecies*. – A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la méconnaissance des obligations prévues à l'article 1649 quater B quater... (le reste sans changement). »

V. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

grandes entreprises au sein de l'administration des impôts peuvent être enregistrés ou faites auprès de cette même direction. »

VI. – *Suppression maintenue.*

**Article 24**

I. – 1. Le premier alinéa de l'article L. 514-1 du code rural est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.

« L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, à 1,3 fois l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors les prix du tabac, figurant au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser une chambre départementale d'agriculture à majorer l'augmentation fixée au deuxième alinéa, compte tenu de sa situation financière ainsi que des actions nouvelles mises en œuvre ou des investissements à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Cette majoration exceptionnelle, qui peut également être demandée l'année du renouvellement des membres des chambres d'agriculture conformément à l'article L. 511-7, ne peut être

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

VI. – *Suppression maintenue.*

**Article 24**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2001, à 1,4 %.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission**

VI. – *Suppression maintenue.*

**Article 24**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'augmentation ...

... est fixée, à 1,3 fois l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors les prix du tabac, figurant au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

Alinéa sans modification.



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

supérieure à l'augmentation fixée en application du deuxième alinéa.

« L'autorité compétente pour signer les conventions mentionnées à la première phrase du troisième alinéa est le préfet du département dans lequel la chambre départementale d'agriculture a son siège. Ces conventions peuvent être pluriannuelles. »

2. Le 2 de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes et l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux sont abrogés.

II. – 1. Le II de l'article 1604 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Les chambres départementales d'agriculture arrêtent, chaque année, le produit de la taxe mentionnée au I. Ce produit est déterminé à partir de celui arrêté l'année précédente, augmenté, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L. 514-1 du code rural.

« Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre départementale d'agriculture est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'Etat chargée de la tutelle de la chambre dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article 1639 A. »

2. Les dispositions du 1 s'appliquent pour les impositions

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

2. Sans modification.

II. – 1. Sans modification.

2. Sans modification.

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification.

2. Sans modification.

II. – 1. Sans modification.

2. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

établies au titre de 2001 et des années suivantes.

3. *Pour l'année 2001, l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, visé à l'article L. 514-1 du code rural fixant l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget, doit être publié au plus tard le 15 janvier 2001.*

4. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions mentionnées à l'article 1604 du code général des impôts établies au titre des années antérieures à 2001 sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'irrégularité des actes sur lesquels elles sont fondées.

**Article 25**

***Supprimé.***

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

3. ***Supprimé.***

4. Sans modification.

**Article 25**

*I. – L'article 302 bis ZD du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Au b du II, après les mots : « abats transformés », sont insérés les mots : « , et autres produits à base de viande » ;*

*2° Au III, la somme : « 2.500.000 F » est remplacée par la somme : « 5.000.000 F » ;*

*3° Au V, les taux : « 0,6% » et « 1% » sont respectivement remplacés par les taux : « 2,1% » et « 3,9% ».*

*II. – Au B de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural, après les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier*

**Propositions de la Commission**

3. ***Suppression maintenue.***

4. Sans modification.

**Article 25**

***Supprimé.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

1997 », sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2000 ».

III. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 26**

I. – *Supprimé.*

**Article 26**

I. – *Le code des douanes est ainsi modifié :*

A. – *Après l'article 266 sexies, sont insérés trois articles 266 sexies A, 266 sexies B et 266 sexies C ainsi rédigés :*

« Art. 266 sexies A. – I. – *Sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 sexies les produits suivants :*

« 1. *L'électricité, le gaz naturel, le charbon et les produits dérivés ou assimilés relevant respectivement des rubriques 27.16, 27.111100 et 27.112100, 27.01 à 27.04 du tarif des douanes ;*

« 2. *Le fioul domestique, les fiouls lourds, les gaz de pétrole liquéfiés livrés en vrac, mentionnés respectivement aux indices d'identification 20, 28 et 28 bis, 31 à 33 et 35 du tableau B du 1 de l'article 265.*

« II. – *La taxe ne s'applique pas aux produits mentionnés au I destinés à être utilisés :*

« – *comme matières premières ;*

« – *pour la propulsion ou la traction de véhicules ou engins de toute nature ;*

« – *pour le fonctionnement des*

**Article 26**

I. – *Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*installations et infrastructures ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, fluviales ou lacustres ;*

*« – pour les besoins de la production de produits suivants destinés à la revente : les produits énergétiques, la vapeur, l'eau chaude ou le froid, ainsi que pour les besoins du chauffage des locaux d'habitation ;*

*– pour les besoins des installations de stockage et de transport des produits énergétiques.*

*« III. – Les conditions d'application du II sont fixées par décret.*

*« Art. 266 sexies B. – I. – Les produits énergétiques mentionnés au I de l'article 266 sexies A sont exonérés de la taxe mentionnée audit article, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par :*

*« 1° Les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence, les établissements médicaux, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs de toute nature ;*

*« 2° Les redevables qui reçoivent des produits énergétiques en vue de leur livraison ou de leur revente en l'état. Dans ce cas, l'exonération ne s'applique qu'aux produits énergétiques reçus et livrés ou revendus en l'état ;*

*« 3° Les redevables qui reçoivent des produits énergétiques et produisent à partir de ces énergies de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du coke de houille qu'ils destinent à leur propre usage, lorsque cette électricité, ce gaz, cette chaleur ou ce coke font l'objet pour partie d'une revente. Dans ce cas, la taxe ne*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

*s'applique pas aux quantités de produits correspondant à la production des produits revendus.*

*« II. – Sont également exonérés les produits énergétiques reçus jusqu'à la fin de la première année civile complète d'exercice par les redevables qui créent une activité, et pour autant que cette création ne soit pas réalisée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou dans le cadre de la reprise de telles activités.*

*« Art. 266 sexies C. – Les redevables de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A sont les personnes qui reçoivent les produits énergétiques mentionnés au I dudit article. »*

*B. – Après l'article 266 septies, il est inséré un article 266 septies A ainsi rédigé :*

*« Art. 266 septies A. – I. – Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A afférente aux produits énergétiques passibles de la taxe interviennent lors de la réception desdits produits.*

*« II. – Sont considérés comme reçus les produits mentionnés au I, physiquement détenus par le redevable quelle que soit l'origine ou la provenance de ces produits, y compris lorsqu'ils sont placés sous un régime suspensif douanier ou fiscal. »*

*C. – Après l'article 266 octies, sont insérés deux articles 266 octies A et 266 octies B ainsi rédigés :*

*« Art. 266 octies A. – L'assiette de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A, pour les produits énergétiques passibles de la taxe, est constituée :*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*« 1° Pour l'électricité, par le nombre total de mégawattheures ;*

*« 2° Pour le gaz naturel, par le nombre total de mégawattheures pouvoir calorifique supérieur ;*

*« 3° Pour le fioul domestique, par le nombre total de milliers de litres ;*

*« 4° Pour les fiouls lourds, les gaz de pétrole liquéfiés, le charbon et les produits dérivés ou assimilés, par le nombre total de tonnes.*

*« Art. 266 octies B. – I. – Les redevables de la taxe bénéficient d'une franchise annuelle de 100 tonnes équivalent pétrole sur les quantités de produits énergétiques effectivement soumis à la taxe reçus au cours de l'année.*

*« II. – La conversion en tonnes équivalent pétrole des quantités de chaque catégorie de produits énergétiques est obtenue par la multiplication des quantités de produits énergétiques reçues exprimées en mégawattheures, milliers de litres ou tonnes, selon les produits, par des coefficients fixés par décret en Conseil d'Etat selon les normes usuelles en la matière.*

*« III. – Pour les redevables autres que ceux soumis aux régimes de taxation prévus aux articles 266 nonies B et 266 nonies C, lorsque les quantités des produits énergétiques reçus viennent à excéder, au cours d'une année civile, le seuil de la franchise, la taxe est due par le redevable sur la fraction des tonnes équivalent pétrole excédant le seuil de la franchise répartie au prorata des produits énergétiques reçus par le redevable. La quantité de chacun des différents produits énergétiques soumis à la taxe*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*est exprimée dans les unités de perception figurant au tableau du 1 de l'article 266 nonies.*

*« IV. – Les sociétés coopératives et leurs unions sont exonérés de la taxe prévue à l'article 266 sexies pour les activités de vinification et de stockage-conditionnement des fruits et légumes et les activités de séchage des produits agricoles, dès lors que celui-ci n'altère pas la nature des produits traités, dans la limite d'une quantité annuelle des produits énergétiques reçue inférieure à 25 tonnes équivalent pétrole par associé coopérateur au sens de l'article L. 552-8 du code rural. »*

*D. – Le tableau figurant au 1 de l'article 266 nonies est ainsi complété :*

<i>Désignation des matières ou opérations imposables</i>	<i>Unités de perception</i>	<i>Quotité (En francs)</i>
<i>Produits énergétiques</i>		
<i>Electricité</i>	<i>Mégawattheur e</i>	<i>13</i>
<i>Gaz naturel</i>	<i>Mégawattheur e pouvoir calorifique supérieur</i>	<i>13</i>
<i>Fioul domestique</i>	<i>1 000 litres</i>	<i>189</i>
<i>Fiouls lourds</i>	<i>Tonne</i>	<i>234</i>
<i>Gaz de pétrole liquéfié</i>	<i>Tonne</i>	<i>208</i>
<i>Charbon, produits</i>	<i>Tonne</i>	<i>174</i>

*E. – Après l'article 266 nonies, sont insérés trois articles 266 nonies A, 266 nonies B et 266 nonies C ainsi rédigés :*

*« Art. 266 nonies A. – I. – Pour l'application de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A, les redevables dont les consommations effectives totales au cours de l'année civile précédente sont égales ou supérieures à 20 tonnes équivalent pétrole par*

<i>Tonnes équivalent pétrole par</i>	<i>Coefficient</i>
--------------------------------------	--------------------

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

*million de francs de valeur ajoutée se voient appliquer un abattement fixe conformément au tableau suivant.*

*« II. – Le rapport mentionné au I est déterminé comme suit :*

*« A. – Le numérateur est constitué par la quantité totale des produits énergétiques effectivement soumis à la taxe, des énergies renouvelables et des quantités exonérées en application du II de l'article 266 sexies B, exprimée en tonnes équivalent pétrole, reçue au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la taxe est due.*

*« B. – Le dénominateur est constitué par la valeur ajoutée telle que définie au II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, réalisée au titre du dernier exercice de douze mois clos au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. En cas de renouvellement de l'engagement mentionné au I de l'article 266 nonies C, la valeur ajoutée à retenir est celle réalisée au titre du dernier exercice de douze mois clos au cours de l'année précédant ce renouvellement.*



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

« Art. 266 nonies B. – Pour les redevables de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A remplissant les conditions de l'article 266 nonies A et qui n'ont pas pris l'engagement mentionné au I de l'article 266 nonies C, la part des produits énergétiques effectivement soumis à la taxe est égale :

« 1. Pour la taxe exigible en 2001, et selon qu'elle est acquittée sur la déclaration mentionnée au I de l'article 266 undecies A ou au IV du même article, à la différence, exprimée en tonnes équivalent pétrole, entre :

« – la quantité de ces produits reçus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2001 diminuée de 100 tonnes équivalent pétrole, puis, celle reçue du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre de la même année sans application de la franchise de 100 tonnes équivalent pétrole ou, si les redevables viennent à dépasser le seuil de la franchise au cours des mois de novembre et décembre, la quantité de ces produits reçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, diminuée de 100 tonnes équivalent pétrole ;

« – et, selon le choix des redevables, soit la moyenne annuelle des quantités des mêmes produits reçus pour les mêmes périodes au cours des années 1998, 1999 et 2000, soit la quantité des mêmes produits reçus pour les mêmes périodes au cours de l'année 2000, multipliée par le coefficient d'abattement mentionné au tableau du I de cet article, correspondant à la situation du redevable. S'agissant des créations d'activité au sens du II de l'article 266 sexies B, ayant eu lieu en 1998 ou 1999, la référence est constituée de la quantité des produits reçus au cours de l'année 2000.

« 2. Pour la taxe exigible à

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*compter de l'année 2002, à la différence, exprimée en tonnes équivalent pétrole, entre :*

*« – la quantité des produits reçus au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu diminuée de la franchise de 100 tonnes équivalent pétrole ;*

*« – et, selon le choix des redevables, soit la moyenne annuelle des quantités des mêmes produits reçus au titre des trois années précédant celle pour laquelle ces redevables ont rempli, pour la première fois, les conditions de l'article 266 nonies A, soit la quantité des mêmes produits reçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces redevables ont rempli, pour la première fois, les conditions de l'article 266 nonies A, multipliée par le coefficient d'abattement mentionné au tableau du I de cet article, correspondant à la situation du redevable. S'agissant des créations d'activité au sens du II de l'article 266 sexies B, la référence est constituée de la quantité des produits reçus au titre de l'année civile précédant celle pour laquelle les redevables ont rempli pour la première fois les conditions de l'article 266 nonies A.*

*« Pour la détermination de la taxe due, cette différence est répartie au prorata des quantités de produits énergétiques effectivement soumis à la taxe reçus par le redevable, converties dans les unités de perception figurant au tableau du I de l'article 266 nonies.*

*« Art. 266 nonies C. – I. – Les redevables mentionnés au I de l'article 266 nonies A peuvent prendre, pour une période de cinq ans, pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'engagement auprès du service ou de l'organisme compétent de réduire*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*leurs consommations de produits énergétiques effectivement soumis à la taxe et leur contribution aux émissions de dioxyde de carbone par rapport à une situation de référence.*

*« La situation de référence de chacune des cinq années de l'engagement tient compte des prévisions de production du redevable et des ratios d'efficacité énergétique constatés dans le secteur d'activité considéré. La situation de référence des cinq années de l'engagement est évaluée, aux frais du redevable, par un expert indépendant dans les conditions fixées par le décret mentionné au IV.*

*« Les engagements sont quantifiés pour chaque année par rapport à la situation de référence. Ils tiennent compte des réductions mentionnées au premier alinéa réalisées au cours de la période 1990-2000 dont le redevable peut apporter la preuve. Ils sont exprimés en mégawattheures pour ce qui concerne l'électricité et en tonnes équivalent carbone pour ce qui concerne les autres produits énergétiques effectivement soumis à la taxe.*

*« La taxe due pour chaque année de l'engagement est calculée sur la base des quantités de produits énergétiques qui en sont passibles, reçus au titre de l'année considérée, après application de la franchise de 100 tonnes équivalent pétrole, puis de l'abattement mentionné au tableau du I de l'article 266 nonies A, correspondant à la situation du redevable.*

*« Elle fait l'objet de deux réductions respectivement égales :*

*« – à la différence entre les quantités de produits énergétiques fixées dans la situation de référence de*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*chaque redevable et celles réellement reçues au titre de l'année considérée, multipliée par 33 F pour l'électricité et par 650 F pour les autres produits énergétiques,*

*« – et, pour chacune des années d'un engagement relatif à la période 2002-2006, au cinquième des réductions des consommations de produits énergétiques réalisées par le redevable au cours de la période 1992-2001, dont il peut apporter la preuve, multipliées par 33 F pour l'électricité et par 650 F pour les autres produits énergétiques. Ces réductions s'apprécient en comparant les consommations de produits énergétiques passibles de la taxe constatées en 2001 aux consommations de produits énergétiques visés au I de l'article 266 sexies A de la première année civile d'activité à compter de 1992, ces dernières étant corrigées du rapport entre la valeur ajoutée telle que définie au II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, constatée en 2001, et la valeur ajoutée, définie selon les mêmes modalités, constatée ladite première année civile d'activité et corrigée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages jusqu'à l'année 2001 comprise. Le redevable apporte cette preuve de la réduction de ses consommations dans des conditions fixées par décret.*

*« La conversion en tonnes équivalent carbone des quantités de chaque catégorie de produits énergétiques autres que l'électricité est obtenue en multipliant ces quantités, exprimées dans les unités de perception du tableau du 1 de l'article 266 nonies, par des coefficients fixés par décret en Conseil d'Etat selon les normes usuelles en matière d'énergie.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

« II. – La réduction des consommations d'énergie et des émissions de dioxyde de carbone par rapport à la situation de référence des redevables est contrôlée par les services ou organismes chargés des engagements, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration chargée du recouvrement de la taxe.

« III. – L'engagement peut être dénoncé avant l'expiration de la période de cinq années par le redevable ou les services ou organismes compétents pour ce qui concerne les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone, lorsque le redevable a communiqué des données fausses ou erronées ou en cas de modification substantielle de sa situation.

« A l'expiration de l'engagement ou en cas de dénonciation, la taxe devient exigible, dans les conditions prévues à l'article 266 nonies B, sauf dans les cas où l'engagement est renouvelé.

« IV. – Les modalités de conclusion, d'application, de contrôle et de dénonciation des engagements mentionnés au I du présent article, ainsi que la désignation des services et organismes compétents pour recevoir, examiner, signer, contrôler et dénoncer ces engagements, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

F. – Après l'article 266 undecies, sont insérés trois articles 266 undecies A, 266 undecies B et 266 undecies C ainsi rédigés :

« Art. 266 undecies A. – I. – Pour l'année 2001, la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A est liquidée et acquittée par le redevable dans les conditions mentionnées aux troisième

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*et quatrième alinéas de l'article 266 undecies, sous la forme d'un paiement pour les dix premiers mois de l'année déclaré et adressé à l'administration chargée du recouvrement de la taxe au plus tard le 15 novembre 2001. La taxe afférente aux deux derniers mois de l'année 2001 est liquidée sur la déclaration déposée en 2002.*

*« II. – Les redevables qui viennent à dépasser le seuil de la franchise au cours de l'un des deux derniers mois de l'année 2001 déclarent et liquident la taxe due sur la déclaration mentionnée au IV et l'adressent à l'administration chargée du recouvrement dans les mêmes délais.*

*« III. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A est liquidée et acquittée par les redevables dans les conditions mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 266 undecies, sous la forme de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre.*

*« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les redevables mentionnés au II de l'article 266 sexies B qui acquittent la taxe pour la première fois déposent la déclaration mentionnée au IV et liquident la taxe sous la forme de trois acomptes dont chacun est égal à un tiers du montant de celle qui aurait été acquittée s'ils avaient été imposés au titre de l'année civile précédente.*

*« Les redevables qui ont souscrit un engagement mentionné à l'article 266 nonies C peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes pour tenir compte de l'exécution de l'engagement qu'ils ont*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*pris au titre de l'année en cause. Si le montant de la taxe que les redevables portent sur la déclaration mentionnée au IV est supérieur de plus du dixième du total des acomptes versés, une majoration de 10 % est encourue sur la différence.*

*« IV. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les redevables déposent, au plus tard le 10 avril, une déclaration récapitulant leurs réceptions de produits énergétiques et le montant de la taxe réellement exigible au titre de l'année précédente, ainsi que tous autres éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.*

*« V. – L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe réellement due fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration prévue au IV en même temps que le premier acompte exigible au titre de l'année en cours.*

*« Lorsque le montant des acomptes payés l'année précédente est supérieur au montant de la taxe réellement due au titre de cette même année, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur le montant des acomptes à venir de l'année en cours, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté sur la déclaration mentionnée au IV est supérieure à la somme des acomptes dus au titre de l'année en cours, il est remboursé et aucun acompte n'est acquitté au titre de cette année .*

*« VI. – Les acomptes mentionnés au présent article sont versés spontanément par les redevables.*

*« VII. – Le contenu de la déclaration prévue au IV est fixé par décret.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

« Art. 266 undecies B. – Les redevables dont les réceptions de produits énergétiques sont inférieures à 100 tonnes équivalent pétrole par an sont dispensés d'établir les déclarations visées à l'article 266 undecies A.

« Les redevables dont les réceptions de produits énergétiques ont excédé la limite de 100 tonnes équivalent pétrole au titre d'une année et dont les réceptions au titre de l'année suivante sont inférieures à cette limite peuvent demander le remboursement de la taxe qu'ils ont acquittée sous la forme d'acomptes dès lors que l'imputation prévue au V de l'article 266 undecies A est impossible. »

« Art. 266 undecies C. – Les redevables mentionnés à l'article 266 undecies C adressent aux services et organismes chargés de veiller à l'exécution des engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone une déclaration annuelle de suivi de leurs engagements au plus tard le 10 avril de l'année qui suit l'année considérée.

« Le contenu de cette déclaration est fixé par décret. »

G. – A l'article 266 duodecies, les mots : « à l'article 266 sexies » sont remplacés par les mots : « aux articles 266 sexies et 266 sexies A ».

H. – Après l'article 266 duodecies, sont insérés deux articles 266 duodecies A et 266 duodecies B ainsi rédigés :

« Art. 266 duodecies A. – Les services de l'administration compétente pour les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*adressent à l'administration chargée du recouvrement de la taxe la liste des redevables qui ont pris un engagement en application du I de l'article 266 nonies C, ainsi que tous les éléments recueillis à l'issue des contrôles qu'ils effectuent, permettant d'établir l'assiette et le montant de la taxe due par les redevables qui ont souscrit ledit engagement. Ils lui communiquent sans délai toutes les modifications apportées aux engagements qui ont une incidence sur le montant de la taxe exigible.*

*« Art. 266 duodecies B. – I. – Pour l'établissement de l'assiette et du montant de la taxe exigible auprès des redevables mentionnés à l'article 266 sexies C à l'exclusion des personnes physiques, les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peuvent, sur demande des agents de l'administration chargée du recouvrement et sans préjudice des pouvoirs de contrôle de cette dernière, procéder à la vérification des quantités de produits énergétiques reçus par le redevable.*

*« II. – Les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les agents de l'administration chargée du recouvrement se communiquent de manière spontanée ou sur demande les procès-verbaux constatant les quantités de produits énergétiques reçus par le redevable et les déclarations de la taxe prévues aux articles 266 undecies A et 266 undecies C.*

*« III. – Les procès-verbaux constatant les quantités de produits énergétiques reçus, établis par les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et communiqués aux agents de*

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
I bis. – <i>Supprimé.</i>	<i>l'administration chargée du recouvrement, font foi jusqu'à preuve contraire. »</i>	I bis. – <i>Supprimé.</i>
II. – <i>Supprimé.</i>	I bis. – <i>Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A du code des douanes due au titre de l'année 2001 ne peut être supérieur à 0,3 % de la valeur ajoutée du redevable concerné, telle que définie au B du II de l'article 266 nonies A dudit code.</i>	II. – <i>Supprimé.</i>
III. – Le code des douanes est ainsi modifié :	II. – <i>Après l'article L. 131 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 131 A ainsi rédigé :</i>	III. – Sans modification.
A. – Le 6 du I de l'article 266 <i>sexies</i> est ainsi rédigé :	« Art. L. 131 A. – <i>Le service ou l'organisme chargé de gérer les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone peut, sur demande écrite, obtenir de l'administration des impôts communication du montant de la valeur ajoutée, mentionnée au B du II de l'article 266 nonies A du code des douanes, réalisée par les redevables qui relèvent des régimes de taxation prévus par les articles 266 nonies B et 266 nonies C dudit code. »</i>	III. – Sans modification.
« 6. a) Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par	III. – Sans modification.	III. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

décret ;

« *b*) Toute personne qui extrait, produit ou introduit, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, pour les besoins de sa propre utilisation. »

B. – Le 6 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigé :

« 6. *a*) La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

« *b*) L'extraction, la production ou l'introduction, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, par une personne mentionnée au *b* du 6 du I de l'article 266 *sexies*, pour les besoins de sa propre utilisation. »

C. – Au 4 du II de l'article 266 *sexies*, au 6 de l'article 266 *octies*, dans le tableau du 1 de l'article 266 *nonies* et au 3 de l'article 266 *decies*, les mots : « grains minéraux naturels » sont remplacés par les mots : « matériaux d'extraction » .

D. – L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

1. Au 3, le mot : « afférente » est remplacé par le mot : « acquittée » ;

2. Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5, 6 et 7

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

du I de l'article 266 *sexies*, sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

« Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

« Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies. »

E. – Au premier alinéa de l'article 268 *ter*, après les mots : « pour l'application », sont *insérés* les mots : « de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et ».

IV. – L'article 266 *undecies* du code des douanes est complété par deux

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

IV. – Sans modification.

**Propositions de la Commission**

IV. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 50.000 F.

« La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. »

IV *bis*. – Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A du code des douanes que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 400 F.

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 27 bis A**

I. – Le V de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les locaux à usage de congrès et conférences ainsi que les parcs d'exposition. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV *bis*. – Après l'article 285 *quinquies* du code des douanes, il est inséré un article 285 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *sexies*.- . Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A du code des douanes que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 400 F. »

V. – Sans modification.

**Article 27 bis A**

**Supprimé.**

IV *bis*.- Sans modification

V. – Sans modification.

**Article 27 bis A**

I. – Le V de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les locaux à usage de congrès et conférences ainsi que les parcs d'exposition. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<b>Article 27 quater</b>	<b>Article 27 quater</b>	<b>Article 27 quater</b>
I. – Après l'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts, il est inséré un article 200 <i>octies</i> ainsi rédigé :	I. – Après ... ...article 200 <i>quinquies</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« Art. 200 <i>octies</i> . – I. – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 10.000 F au titre des dépenses payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou au moyen du gaz naturel véhicules (GNV) ou qui combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.	« Art. 200 <i>quinquies</i> . – I. – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 10.000 F au titre des dépenses payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou qui combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.	« Art. 200 <i>quinquies</i> . – I. – Les contribuables ...
« II. – Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées en totalité, sur présentation des factures mentionnant notamment le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, la désignation du véhicule, son prix d'acquisition et la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement.	Alinéa sans modification.	... liquéfié ou au moyen du gaz naturel véhicules (GNV) ou qui combine ... ... ou à gazole.
« Il ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition du véhicule sont prises en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories d'imposition.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« III. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

prix d'acquisition du véhicule est payé, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéficiaire du crédit d'impôt prévu à l'article 200 octies du code général des impôts aux dépenses engagées pour l'acquisition d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui fonctionne au moyen de gaz naturel véhicules est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 27 septies**

I. – L'article 1465 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « activités tertiaires », la fin de l'article est supprimée ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition, et qui ont soit un total de bilan annuel qui n'excède pas 177 millions de francs, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

II. – *Supprimé.*

**Article 27 septies**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition, et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce

**Propositions de la Commission**

II. – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéficiaire du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts aux dépenses engagées pour l'acquisition d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui fonctionne au moyen de gaz naturel véhicules est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**Article 27 septies**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...

...,  
et qui ont soit un total de bilan annuel qui n'excède pas 177 millions de francs, soit réalisé ...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »

II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence de la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de l'élargissement de la définition des petites et moyennes entreprises visées à l'article 1465 B du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....  
**II. – AUTRES DISPOSITIONS**  
.....

**Article 30**

***Supprimé.***

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »

II. – ***Supprimé.***

III. – ***Supprimé.***

.....  
**II. – AUTRES DISPOSITIONS**  
.....

**Article 30**

*I. – Il est inséré, au début de l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications, deux alinéas ainsi*

**Propositions de la Commission**

.....  
... ou ces fonds. »

II. – *La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence de la perte de recettes résultant pour les collectivités locales des dispositions du I ci-dessus.*

III. – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

.....  
**II. – AUTRES DISPOSITIONS**  
.....

**Article 30**

***Supprimé.***



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*rédigés :*

*« Les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 mettent en place et assurent la mise en œuvre des moyens nécessaires aux interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique. Les investissements réalisés à cette fin sont à leur charge.*

*« L'Etat participe au financement des charges d'exploitation supportées par les opérateurs pour la mise en œuvre des moyens nécessaires, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

*II. – Au premier alinéa du même article, les mots : « les prescriptions exigées par » sont remplacés par les mots : « les autres prescriptions exigées par ».*

**Article 31**

***Supprimé.***

**Article 31**

*Les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail participent au financement des allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du même code à concurrence de 7 % du salaire journalier de référence multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'allocation spéciale licenciement est versée pour les entreprises de moins de cinq cents salariés et de 9 % pour les entreprises de cinq cents salariés et plus.*

*Le salaire journalier de référence visé à l'alinéa précédent est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des douze derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé au bénéficiaire de l'allocation spéciale licenciement ou de préretraite progressive, dans la limite*

**Article 31**

***Supprimé.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

*du double du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Il est calculé selon les règles définies dans le cadre du régime d'assurance chômage visé à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code du travail.*

*Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du même code contribuent au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, à concurrence de la moitié du produit annuel de la cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 321-13 du même code.*

*Toutefois, à titre transitoire, les contributions de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce pour 1999 et 2000 sont respectivement fixées à 1.150 millions de francs et 1.500 millions de francs.*

*L'Etat déduit cette participation des sommes qu'il verse aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour le paiement des allocations dues aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.*

**Article 32**

***Supprimé.***

**Article 32**

*Le fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail verse, avant toute affectation aux organismes collecteurs paritaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, une contribution de 500 millions de francs au budget de l'Etat sur les excédents financiers de ces organismes appréciés au 31 décembre 2000.*

*Cette contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du fonds*

**Article 32**

***Supprimé.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

**Article 32 bis**

Dans la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les mots : « certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».

**Article 32 ter**

A la fin de la première phrase du III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les mots : « ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « ou d'un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».

**Article 33**

I. – L'article L. 911-8 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette part vient majorer la dotation globale d'équipement des communes de l'année au cours de laquelle elle est versée. »

II. – L'article 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, relative aux astreintes prononcées en matière

*national, avant le 30 juin 2001. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions applicables à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.*

**Article 32 bis**

*Supprimé.*

**Article 32 ter**

*Supprimé.*

**Article 33**

Alinéa sans modification.

« Cette part est affectée au budget de l'Etat. »

II. – Sans modification.

**Article 32 bis**

*Dans la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les mots : « certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».*

**Article 32 ter**

*A la fin de la première phrase du III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les mots : « ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « ou d'un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».*

**Article 33**

Alinéa sans modification.

*« Cette part vient majorer la dotation globale d'équipement des communes de l'année au cours de laquelle elle est versée. »*

II. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, est abrogé.

**Article 33 bis**

Après l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 28 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 28 bis. – Les cahiers des charges afférents aux appels d'offres et aux autorisations d'exploitation du domaine public des ondes accordées aux opérateurs de téléphonie mobile doivent comporter une clause imposant, aux bénéficiaires des nouvelles fréquences de toutes natures, d'assurer un égal accès des citoyens aux services qui leur sont ainsi offerts. Les opérateurs doivent donc s'engager à assurer, selon un calendrier préalablement fixé par l'Etat et dans un délai qui ne peut être supérieur à dix ans, une desserte normale, convenable et de qualité de l'ensemble du territoire de la République afin que les services concernés puissent bénéficier à plus de 95 % de la population sans que la desserte d'un département ou d'un territoire ne puisse être inférieure à 85 % de sa population.

« Les cahiers des charges prévoient également les conditions dans lesquelles les autorisations sont révoquées sans indemnisation par l'Etat en cas de non-respect des obligations de desserte de la population.

« Les avenants aux cahiers de charges conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur des autorisations visées au présent article ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de prolonger les délais prévus au premier alinéa, sauf autorisation

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 33 bis**

*Supprimé.*

**Propositions de la Commission**

**Article 33 bis**

*Après l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 28 bis ainsi rédigé :*

*« Art. L. 28 bis. – Les cahiers des charges afférents aux appels d'offres et aux autorisations d'exploitation du domaine public des ondes accordées aux opérateurs de téléphonie mobile doivent comporter une clause imposant, aux bénéficiaires des nouvelles fréquences de toutes natures, d'assurer un égal accès des citoyens aux services qui leur sont ainsi offerts. Les opérateurs doivent donc s'engager à assurer, selon un calendrier préalablement fixé par l'Etat et dans un délai qui ne peut être supérieur à dix ans, une desserte normale, convenable et de qualité de l'ensemble du territoire de la République afin que les services concernés puissent bénéficier à plus de 95 % de la population sans que la desserte d'un département ou d'un territoire ne puisse être inférieure à 85 % de sa population.*

*« Les cahiers des charges prévoient également les conditions dans lesquelles les autorisations sont révoquées sans indemnisation par l'Etat en cas de non-respect des obligations de desserte de la population.*

*« Les avenants aux cahiers de charges conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur des autorisations visées au présent article ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de prolonger les délais prévus au premier alinéa, sauf autorisation*

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>expresse et individuelle donnée par la loi. »</p>		<p><i>expresse et individuelle donnée par la loi. »</i></p>
<p><b>Article 33 ter</b></p>	<p><b>Article 33 ter</b></p>	<p><b>Article 33 ter</b></p>
<p>Le 2° de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les mots : « , et sous réserve que les dispositions suivantes ne soient pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques ».</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>..... ...</p>	<p>..... ...</p>	<p>..... ...</p>
<p><b>Article 33 quinquies</b></p>	<p><b>Article 33 quinquies</b></p>	<p><b>Article 33 quinquies</b></p>
<p>Après l'article L. 5211-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-35-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 5211-35-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2332-2, avant le vote de son budget, l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour ceux soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts perçoit des avances mensuelles dès le mois de janvier, dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions transférées, perçues par voie de rôle au titre de l'année précédente pour le compte de ses communes membres et le cas échéant, du ou des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre préexistants.</p>	<p>« Art. L. 5211-35-1. – I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, par dérogation ...</p>	<p>... créé et</p>
<p>« En contrepartie, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et les établissements publics de coopération intercommunale préexistants ne perçoivent plus les douzièmes, à hauteur de ceux versés au nouvel</p>	<p>soumis ...</p>	<p>... créé et</p>
	<p>... préexistants.</p>	
	<p>Alinéa sans modification.</p>	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

établissement public de coopération intercommunale au titre de la taxe professionnelle transférée, mais bénéficient mensuellement de l'attribution de compensation versée par celui-ci.

« La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes, impositions et attributions de compensation prévues au budget de l'année en cours est connu, respectivement pour chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale. »

**Article 38**

I. – Les obligations nées de la fourniture de produits sanguins par des personnes morales de droit privé agréées sur le fondement de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés qui n'entrent pas dans le champ d'application du B de l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme sont transférées à l'Établissement français du sang à la date de création de cet établissement public.

L'application aux associations des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition qu'elles transfèrent à l'Établissement français du sang leurs biens mobiliers et immobiliers acquis durant la période

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

*II (nouveau). – Les dispositions du I s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre nouvellement créés.*

**Article 38**

I. – Sans modification.

**Propositions de la Commission**

**Article 38**

I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

d'agrément et affectés à l'activité de transfusion sanguine.

II. – Les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer des actions engagées contre l'établissement français du sang, quel que soit la date de leur fait générateur.

Les dispositions du précédent alinéa ne remettent pas en cause les actions engagées à la date de promulgation de la présente loi.

III.– L'article L. 1222-7 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du code du travail, l'établissement français du sang est considéré comme un établissement public industriel et commercial. Les titres I, II, et III du livre quatrième du code du travail s'appliquent aux personnels visés au 1° du présent article. Ces personnels bénéficient des mesures de protection sociale prévues par le code du travail pour les représentants du personnel. »

**Article 39 bis**

I. – L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :

« Art. 21 – Lorsqu'elles en font la demande, les personnes mentionnées au I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 10 décembre 1986) et au 2° de l'article 2 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, qui ont déposé une demande d'admission au dispositif prévu à ce décret, bénéficient d'un sursis de

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

II. – *Supprimé.*

III. – Sans modification.

**Article 39 bis**

I.- Sans modification.

**Propositions de la Commission**

II. – *Les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer des actions engagées contre l'établissement français du sang, quel que soit la date de leur fait générateur.*

*Les dispositions du précédent alinéa ne remettent pas en cause les actions engagées à la date de promulgation de la présente loi.*

III. – Sans modification.

**Article 39 bis**

I.- Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

paiement pour l'ensemble des cotisations dues, au 31 juillet 1999, au titre de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe professionnelle et des autres impositions dont elles seraient redevables.

« Ce sursis demeure en vigueur soit jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente déclarant l'irrecevabilité ou l'inéligibilité de cette demande d'admission soit, si l'éligibilité de sa demande a été reconnue, jusqu'à la notification de la décision de la commission nationale de désendettement constatant l'échec de la négociation du plan d'apurement, ou la notification de la décision de la commission nationale de désendettement rejetant la demande d'aide de l'Etat, ou la décision d'octroi de cette même aide, notifiée par le ministre chargé des rapatriés.

« Pendant la durée de ce sursis, les comptables publics compétents ne peuvent engager aucune poursuite sur le fondement de l'article L. 258 du livre des procédures fiscales et les poursuites éventuellement engagées sont suspendues. »

II. – L'application des dispositions du I ne peut donner lieu à la perception, par l'administration, d'aucune majoration, d'aucun intérêt de retard ni d'aucun intérêt moratoire.

III. – La décision de sursis de paiement constitue un acte interruptif de la prescription au sens de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

II. Sans modification

III.- Sans modification

*IV (nouveau).- 1. Après le septième alinéa du I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Propositions de la Commission**

II. Sans modification

III.- Sans modification

*IV (nouveau).-Supprimé.*



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

**Article 40**

*Supprimé.*

*« - les sociétés civiles d'exploitation agricole et les sociétés civiles immobilières pour lesquelles la répartition du capital ou des droits aux résultats d'exploitation répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent. »*

*2. Le douzième alinéa du I du même article est complété par les mots : « qui ne sont pas accordés pour l'acquisition d'un logement lié à l'activité professionnelle sur le lieu de l'exploitation ».*

**Article 40**

*L'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° du ) est abrogé.*

*Les dispositions législatives modifiées ou abrogées par l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée sont rétablies dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale précitée, avec effet à cette même date.*

**Article 40**

*Supprimé.*

**Article 41**

*Supprimé.*

*I. – Les exploitants agricoles installés en Corse et affiliés auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse au 1er janvier 2001, dont la viabilité économique de l'exploitation a été démontrée par un audit, qui sont à jour de leurs cotisations sociales se rapportant aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 et qui ont renvoyé à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse leur déclaration de revenus professionnels conformément aux dispositions en vigueur, peuvent demander, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à la*

**Article 41**

**Article 41**

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*caisse de mutualité sociale agricole de Corse, à conclure un plan d'apurement de leurs dettes, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'aux pénalités et majorations de retard correspondantes.*

*Cette demande entraîne de plein droit une suspension des poursuites engagées par la caisse afférentes auxdites dettes, dès lors que l'exploitant remplit les conditions mentionnées au premier alinéa.*

*II. – Durant un délai de six mois à compter de la demande, le plan d'apurement mentionné au I peut être signé entre l'exploitant et la caisse de mutualité sociale agricole de Corse. Le plan peut comporter :*

*a) Des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes de cotisations patronales de sécurité sociale constatées au 31 décembre 1998 dont la durée ne peut excéder quinze ans ;*

*b) Des remises de dettes de cotisations patronales de sécurité sociale constatées au 31 décembre 1998, dans la limite de 50 % du montant de celles-ci après qu'ont été constatés :*

*– d'une part, le respect du paiement de la moitié de la dette ou huit années de paiement de l'échéancier visé au a ;*

*– d'autre part, le paiement de la totalité de la part salariale des cotisations de sécurité sociale antérieures au 31 décembre 1998 ou l'engagement, concomitant de la signature du plan, sur un échéancier de paiement desdites cotisations pendant une durée maximale de deux ans ;*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

*c) Des réductions ou la suppression des majorations et pénalités de retard afférentes aux cotisations même si le principal n'a pas été réglé.*

*Les remises de dettes mentionnées au b sont minorées de l'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée.*

*Le plan doit être établi en considération de l'ensemble des dettes de l'exploitation agricole et ait regard de ses revenus tels qu'établis par l'audit mentionné au I.*

*Le plan prévoit les modalités de son exécution.*

*III. – Est exclue du bénéfice des dispositions du présent article toute personne qui aura fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou pour fraude fiscale au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi.*

*Les mêmes motifs survenant pendant la réalisation du plan entraînent la déchéance du bénéfice des dispositions du présent article.*

*Est également déchu :*

*1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure prévue par le présent article ;*

*2° Toute personne qui, après mise en demeure, n'aura pas respecté l'échéancier du plan conventionnel de redressement ;*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

*3° Toute personne qui ne payera pas ses cotisations courantes.*

*IV. – La suspension des poursuites, visée au I, engagées par la caisse de mutualité sociale agricole de Corse en vue du recouvrement des dettes prend fin en cas de refus par l'exploitant de signer le plan qui lui est proposé par la caisse en application du II.*

*Ces poursuites sont définitivement abandonnées par ladite caisse, dès qu'a été achevée l'exécution de ce plan.*

*V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.*

*VI. – La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale résultant des b et c du II du présent article est prise en charge par l'Etat.*

**Article 44**

I. – L'article 39 *ter* A du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 39 *ter* A. – Par exception aux dispositions de l'article 39 *ter*, les entreprises qui réalisent ou qui ont réalisé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer des investissements amortissables en emploi des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 ne rapportent à leurs résultats

**Article 44**

Alinéa sans modification.

« Art. 39 *ter* A. – Par exception aux dispositions de l'article 39 *ter*, les entreprises qui réalisent ou qui ont réalisé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer des investissements amortissables en emploi des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31

**Article 44**

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

imposables, au même rythme que l'amortissement, qu'une somme égale à 20% du montant de ces investissements, dans la limite d'un montant total de 20 millions de francs. »

II. – la perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale  
en nouvelle lecture**

décembre 2000 ne rapportent à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, qu'une somme égale à 20% du montant de ces investissements. *Toutefois, le montant non rapporté en application des dispositions prévues à la phrase qui précède ne peut excéder globalement 16 millions de francs. »*

II.- **Supprimé.**

**Propositions de la Commission**

## ÉTATS ANNEXÉS

### ÉTAT A

(Article 6 du projet de loi)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2000.**

### PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet état tel que voté par le Sénat en première lecture.

.....